



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 19 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

37_Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 37 (ARS - DT37)

Arrêté N °2013059-0002 - arrêté n °2012- OSMS- VAL-37- L0277 modifiant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du centre hospitalier intercommunal d'Amboise	1
Décision - Décision portant délégation de signature n ° 2013- DG- DS37-0002 portant modification de la décision n ° 2013- DG- DS37-0001 en date du 18 février 2013	2

37_Centre Hospitalier Universitaire

Décision - DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSE	5
--	---

37_DIRECCTE UT

Arrêté N °2013072-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Pont Automobiles de Saint Cyr sur Loire	6
Arrêté N °2013072-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Pont Automobiles de Chambray lès Tours	7
Arrêté N °2013081-0002 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi	8
Arrêté N °2013085-0001 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à la Direction Régionale Centre E.R.D.F., avenue Stendhal à Tours	10
Arrêté N °2013086-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Martine BELLEMÈRE- BASTE, responsable de l'unité territoriale de l'Indre- et- Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région centre, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail	11

37_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2013050-0002 - ARRÊTÉ n ° SA1300133 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégory PICHOT	12
Arrêté N °2013050-0003 - ARRÊTÉ n ° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva KELLEROVA	13

37_Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté N °2013052-0004 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BLÉREY	14
Arrêté N °2013052-0005 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LÈS TOURS	15

Arrêté N °2013052-0006 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES	16
Arrêté N °2013052-0007 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES	17
Arrêté N °2013052-0008 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES	18
Arrêté N °2013052-0009 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON	19
Arrêté N °2013052-0010 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NAZELLES NÉGRON	20
Arrêté N °2013052-0011 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ	21
Arrêté N °2013052-0012 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT AVERTIN	22
Arrêté N °2013052-0013 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE	23
Arrêté N °2013052-0014 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ	24
Arrêté N °2013071-0003 - ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES	25
Arrêté N °2013081-0003 - autorisations de plantations de vigne en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays)	26

37_Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales	28
--	----

37_Education nationale

Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté N °2013022-0001 - CARTE SCOLAIRE 2012/2013	30
Arrêté N °2013080-0001 - CARTE SCOLAIRE 2013/2014	32

37_Préfecture d'Indre- et- Loire

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013064-0001 - ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1er janvier 2013	36
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2012296-0001 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	37
Arrêté N °2012296-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	39
Arrêté N °2012296-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	41
Arrêté N °2012296-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	43
Arrêté N °2012297-0002 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	45
Arrêté N °2012297-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	47
Arrêté N °2012297-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	49
Arrêté N °2012297-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	51
Arrêté N °2012297-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	53
Arrêté N °2012300-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	55
Arrêté N °2012300-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	57
Arrêté N °2012300-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	59
Arrêté N °2012303-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	61
Arrêté N °2012303-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	62
Arrêté N °2012303-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	64
Arrêté N °2012303-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2012303-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	68
Arrêté N °2012304-0001 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	70
Arrêté N °2012304-0002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	71
Arrêté N °2012304-0003 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	72
Arrêté N °2012304-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	73
Arrêté N °2012304-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	75

Arrêté N °2012317-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	77
Arrêté N °2012331-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	79
Arrêté N °2012331-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	81
Arrêté N °2012331-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	83
Arrêté N °2012331-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	85
Arrêté N °2012331-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	87
Arrêté N °2012331-0008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	89
Arrêté N °2012331-0009 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	90
Arrêté N °2012331-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	92
Arrêté N °2012331-0011 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	94
Arrêté N °2012331-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	96
Arrêté N °2012331-0013 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	98
Arrêté N °2012331-0014 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	100
Arrêté N °2012331-0015 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	102
Arrêté N °2012331-0016 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	104
Arrêté N °2012331-0017 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	106
Arrêté N °2012332-0004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	108
Arrêté N °2012332-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	109
Arrêté N °2012332-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	111
Arrêté N °2012332-0007 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	113
Arrêté N °2012332-0008 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	115
Arrêté N °2012332-0009 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	117
Arrêté N °2012332-0010 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	118
Arrêté N °2012332-0011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé.....	120

Arrêté N °2012332-0012 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	121
Arrêté N °2012333-0001 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé	123
Arrêté N °2012333-0002 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	124
Arrêté N °2012333-0003 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé	125
Arrêté N °2012355-0004 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	126
Arrêté N °2012355-0005 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	128
Arrêté N °2012355-0006 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	130
Arrêté N °2012356-0039 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	132
Arrêté N °2012356-0040 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	133
Arrêté N °2013002-0003 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection	135
Arrêté N °2013004-0012 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	137
Arrêté N °2013004-0013 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant	138
Arrêté N °2013024-0001 - ARRÊTE fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, Rivière - Chinon - Saint- Benoît- la- Forêt et le Véron	139
Arrêté N °2013032-0004 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du S.I. scolaire de Chézelles, Parçay, Theneuil	141
Arrêté N °2013038-0001 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Bouchardais	143
Arrêté N °2013059-0001 - ARRÊTÉ portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les communes de Parçay- Meslay et de Rochecorbon	144
Arrêté N °2013060-0002 - Arrêté Prévention Routière Galipot	146
Arrêté N °2013067-0001 - Arrêté portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne	147
Arrêté N °2013070-0001 - Arrêté Prévention routière Forget	151
Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté Prévention routière Acti- Route	152
Arrêté N °2013070-0003 - arrêté Prévention routière Brunet	153
Arrêté N °2013070-0004 - Arrêté Prrévention routière Kangouroute	154
Arrêté N °2013070-0005 - Agrément Prévention Routière ANPER	155
Arrêté N °2013070-0006 - Agrément Prévention routière Allo Permis	156

Arrêté N °2013070-0007 - Agrément Prévention routière AFT- IFTIM	157
Arrêté N °2013072-0002 - ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n ° 45-08 du 27 octobre 2008	
déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin par la Société d'Équipement de la Touraine, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de VEIGNE	158
Arrêté N °2013077-0005 - Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de SORIGNY autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la commune de SORIGNY	160
Arrêté N °2013077-0006 - Arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n °06.E.09 en date du 25 août 2006 portant autorisation administrative pour la création de 4 forages dans la nappe du turonien sur la commune de SORIGNY - 13.E.02	168
Arrêté N °2013084-0001 - ARRETE préfectoral modificatif portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs- pompiers volontaires	174
Autre - Déclaration environnementale du SAGE du Bassin de la Vienne	176
Décision - DECISION n °2013- SPE-0007 Portant modification de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux	184
Sous- préfecture de Chinon	
Arrêté N °2013072-0005 - ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Rigny Ussé	186
Sous- préfecture de Loches	
Arrêté N °2013063-0002 - arrêté portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos "superenduro de Tours les 9 et 10 mars 213	187
Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de motocross, quad et side- cars cross, à Huismes	191
37_Visiteurs	
Décision - DECISION N °1/2013 MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE	193

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE DU CENTRE**

ARRETE N° 2012-OSMS-VAL-37-L0277

**modifiant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Décembre
du centre hospitalier intercommunal d'Amboise**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC) ;

VU l'arrêté n° 2012-OSMS-VAL-37-L0277 du 12 février 2013 fixant les montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de décembre du Centre hospitalier intercommunal d'Amboise pour l'année 2012 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-OSMS-VAL-37-L0277 du 12 février 2013 est modifié comme suit :

La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire est arrêtée à **1 467 636,94 €** soit :

1 187 065,26 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

2 199,36 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

240 845,80 € au titre de l'activité d'hospitalisation (y compris ATU, FFM, et SE),

37 526,52 € au titre des produits et prestations,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal d'Amboise et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre et Loire pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Fait à Orléans, le 28 février 2013

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre

Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale

Docteur André OCHMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

DECISION portant délégation de signature N° 2013-DG-DS37-0002 portant modification de la décision N° 2013-DG-DS37-0001 en date du 18 février 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU l'arrêté ministériel n° 04719704 en date 14 juin 2012 portant mutation de madame Myriam SALLY-SCANZI à la délégation territoriale d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} juillet 2012.

VU l'arrêté du 14 février 2013 portant nomination de Monsieur Pierre-Marie DETOUR, directeur général adjoint, en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé du Centre, à compter du 17 février 2013,

VU le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

VU la délégation de signature aux directeurs du siège de l'ARS N° 2013-DG-DS-0005 en date du 1^{er} mars 2013,

VU la décision portant nomination de l'équipe de direction de l'ARS du Centre N°2013-DG-DS-0006 en date du 1^{er} mars 2013,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision est arrêtée comme suit :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam SALLY-SCANZI, en tant que Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Centre pour le département de l'Indre-et-Loire à l'effet de signer les actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'ARS telles que fixées à l'article L 1432-2 du Code de la santé publique et précisées dans l'annexe 1.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Julien CHARBONNEL, ingénieur du génie sanitaire, responsable du pôle santé publique et environnementale,

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne-Marie DUBOIS, Madame Cristina GUILLAUME, Madame Colette POTTIER-HAMONIC et Madame Julie MARSAC, inspectrices de l'action sanitaire et sociale, pour les domaines de l'organisation sanitaire et médico-sociale,

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam SALLY-SCANZI, de Monsieur Julien CHARBONNEL, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Annie GOLÉO, ingénieure principale d'études sanitaires,
- Madame Marie-Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieure d'études sanitaires,
- Madame Sylvine CENDRIER, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

pour les domaines de la santé publique et environnementale.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à Orléans, le 1^{er} mars 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Signé : Philippe DAMIE

Annexe 1 : liste des actes et décisions pour lesquelles une délégation de signature est donnée au délégué territorial de l'Agence régionale de santé du Centre

Domaines / Missions	Actes et décisions
Domaines transversaux	
Instances de l'ARS	Courriers relatifs au secrétariat de la conférence de territoire Publication au recueil des actes administratifs des décisions en relevant
Fonctionnement de la délégation territoriale	Correspondances et opérations de gestion courantes Gestion des plaintes : réception et délivrance de l'accusé de réception et actes d'instruction Conventions avec les établissements, relatives aux protocoles de signalement des situations de maltraitance
Veille et sécurité sanitaires	
Veille, sécurité et polices sanitaires	Information sans délai du préfet de tout évènement sanitaire présentant un risque pour la santé Déclaration d'activité de pratiques de tatouage par effraction cutanée et perçage corporel Autorisation de transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes (conformément à l'article 75 de la convention de l'accord de Schengen)
Santé environnementale	Désignation des hydrogéologues agréés
Prévention et Promotion de la santé	Injonction thérapeutique : établissement des listes de médecins relais, réception des demandes d'injonction du parquet et renvoi des usagers vers les médecins relais
Prévention et promotion de la santé	
Allocation de ressources	Tarifification des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, des appartements de coordination thérapeutique, des lits halte soins santé, des centres locaux antituberculeux, des centres de vaccination et des centres d'information, de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles
Offre de soins et gestion du risque	
Fonctionnement des établissements publics de santé	Modification de la composition des conseils de surveillance Modification de la composition de la commission d'activité libérale Composition des Commissions des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge Décision fixant la liste des médecins autorisés à intervenir à l'hôpital local Décision nommant le médecin responsable de la coordination des activités médicales de l'organisation de la permanence médicale de jour comme de nuit et de la mise en œuvre de l'évaluation des soins à l'hôpital local Autorisation d'exercer une activité libérale par un praticien hospitalier Autorisation temporaire d'exercer en qualité d'aides soignants ou infirmiers pour les étudiants en médecine Tutelle et contrôle de légalité sur les actes

Allocation de ressources	Arrêtés fixant les recettes d'Assurance maladie pour les autres établissements que ceux figurant à l'annexe 2. Courriers d'accompagnement de ces arrêtés aux établissements, documents explicatifs des mesures prises. Notification des tarifs journaliers de prestations aux établissements publics de santé
Transports sanitaires	Validation des tableaux de garde ambulancière
Offre médico-sociale	
Autorisations	Transmission au gestionnaire de la CARSAT et à la CPAM du PV de la visite de conformité lorsque l'avis est favorable Courrier d'autorisation de mise en fonctionnement des établissements social et médico-social (ESMS) suite à avis favorable de la visite de conformité
Allocation de ressources	Décisions relatives aux dépenses autorisées des établissements et services dans le cadre de la procédure contradictoire Arrêtés de tarification pour les établissements et services relevant d'un financement de l'assurance maladie ou d'un financement de l'Etat Contrôle et approbation des documents budgétaires Affectation des résultats constatés au compte administratif
Décisions individuelles	
Personnels de direction des établissements publics	Evaluation des personnels de direction des établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2 Octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de direction des établissements publics Désignation des directeurs intérimaires pour les établissements publics autres que ceux figurant à l'annexe 2
Professions de santé	Inscription sur la liste des sociétés civiles professionnelles d'auxiliaires médicaux Agrément des sociétés d'exercice libéral Autorisation de remplacement d'un infirmier libéral Enregistrement des diplômes et délivrance d'attestation d'enregistrement Délivrance d'attestation de reconnaissance de diplôme étranger Agrément des personnes effectuant des transports sanitaires Autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires Tout contrat avec les transports sanitaires (CAQS...) Ouverture de l'examen pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer les prélèvements sanguins Transports de corps, gestion des certificats de décès Composition du conseil technique des Instituts de Formation d'Aides-soignants

Annexe 2 : Etablissements de santé visés par les exceptions énoncées en annexe 1

Département de l'Indre-et-Loire	Centre hospitalier universitaire à Tours Centre hospitalier intercommunal Amboise à Château-Renault Centre hospitalier du Chinonais à Chinon Centre hospitalier à Loches
---------------------------------	---

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE TOURS

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE M. IDRISSI

VU le code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7 et D6143-33 à 35,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code, articles D 6143-33 et D 6143-34,
VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière
VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2012, nommant Monsieur Youness IDRISSI, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 4 août 2010 nommant Monsieur Bernard ROEHRICH Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours,

DÉCIDE :

ARTICLE 1er : Monsieur Youness IDRISSI est affecté à la direction des achats, des équipements et de la logistique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

A ce titre, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des achats, des équipements et de la logistique, Monsieur Youness IDRISSI reçoit délégation de signature, pour :

- tous les actes de gestion administrative courante de la DAEL, en particulier les dérogations d'horaires de travail, les autorisations d'absence et de congé ainsi que les assignations au travail,
- la gestion des stocks de l'établissement,
- tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de fournitures et services du CHRU,
- procéder à la liquidation des factures, à la tenue de la comptabilité des stocks, à la tenue de la comptabilité d'inventaire et à la comptabilité de la régie d'avance et de recettes,
- procéder aux contrôles des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité, pour la gestion des magasins généraux et pour la conservation de certains biens mobiliers,

à l'exception :

- de toutes les décisions relatives aux marchés de travaux,
- des décisions d'attribution des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU,
- des actes d'engagement et avenants des marchés formalisés de fournitures et services du CHRU.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier Universitaire de Tours et publiée au registre des Actes de la Préfecture en application des articles D 6143-36 et R 6143-38 du Code de la Santé Publique.

Fait à TOURS, le 4 février 2013
Le Directeur Général du CHRU de Tours
signé : Bernard ROEHRICH

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 28 février 2013 par PONT AUTOMOBILES pour son agence de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'employer du personnel le dimanche 17 mars 2013, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 17 mars 2013, présentée par PONT AUTOMOBILE, 243, boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE **est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 28 février 2013 par PONT AUTOMOBILES pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer du personnel le dimanche 17 mars 2013, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 17 mars 2013, présentée par PONT AUTOMOBILES, 86, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRA Y LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 13 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le directeur Adjoint

Alain LAGARDE.

**DIRECTION REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE**

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant composition de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles R 5426-8 à R 5426-10 du Code du Travail,
VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté du 31 mai 2007 portant modification des membres de la commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi,
VU les désignations des organisations professionnelles et syndicales d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 donnant délégation de signature à Madame Dorine GARDIN Directrice Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre par intérim,
Vu l'arrêté du 30 janvier 2013 portant subdélégation de signature de Madame Dorine GARDIN Directrice Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre par intérim dans le cadre des attributions et compétence de M. le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
CONSIDERANT qu'en cas d'empêchement d'un membre de la commission, celui-ci peut donner mandat à un représentant de son choix,
SUR proposition de Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre

ARRETE

ARTICLE 1er : La commission départementale consultative chargée d'examiner la situation de certains travailleurs sans emploi est composée par :

- Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou son représentant,
- De deux membres de l'instance paritaire mentionnée à l'article L. 5312-10 du Code du travail, représentant les syndicats patronaux : M. Gérard DAVIET (membre titulaire) ou M. Pierre CHEVAZIEL (membre suppléant), et les syndicats de salariés M. Georges HAACK (membre titulaire) ou Mme Christine LECERF (membre suppléant).
- D'un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 (« Pôle Emploi »), en la personne de Mme Annick PROTHET-CRAPEZ (membre titulaire) ou de M. Yves MAILLER (membre suppléant).

ARTICLE 2 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 3 : Sous réserve des dispositions du second alinéa, le mandat des membres de la commission expirera le 31 décembre 2015.

Tout membre de la commission, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 7 : Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

ARTICLE 8 : La présidence de la commission seront assurés par Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre ou son représentant.

ARTICLE 9 : Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de l'institution mentionnée à l'article L 5312-1.

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 10 : Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

ARTICLE 10 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Tours, le 22 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET.

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE

UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 18 mars 2013 par la Direction Régionale Centre de ERDF pour son site de TOURS afin d'employer 24 salariés le dimanche 31 mars 2013, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées à l'occasion des journées de l'Energie qui se dérouleront du 29 au 31 mars 2013,

APRES information auprès du CHSCT et du CE, de la présentation de ces journées à l'ensemble du personnel,

CONSIDERANT que ces journées portes-ouvertes organisées au plan national sous l'impulsion du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie sont destinées à sensibiliser le grand public afin d'offrir l'opportunité de découvrir les enjeux de la transition énergétique,

CONSIDERANT l'avis favorable du personnel concerné,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 31 mars 2013, présentée par la Direction Régionale Centre E.R.D.F., 45 avenue Stendhal, BP 436, 37204 TOURS Cédex 3 est accordée.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 26 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION CENTRE**

UNITE TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature de Mme Martine BELLEMÈRE-BASTE, responsable de l'unité territoriale de l'Indre-et-Loire, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail

La responsable de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Centre,

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2013 portant subdélégation de signature à Mme Dorine GARDIN, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre, par intérim, dans le cadre des attributions et compétences de M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de région Centre, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents placés sous son autorité ;

Vu la note de service n°DAGEMO/RH1/2013-041 du 7 mars 2013 relative à l'entretien professionnel des personnels relevant des ministères chargés du travail et de l'emploi, entretiens professionnels 2013 sur période de référence 2012 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La responsable d'unité territoriale d'Indre-et-Loire subdélègue sa signature, dans le cadre de son pouvoir propre de supérieur hiérarchique direct des agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail pour :

- A - La conduite des entretiens professionnels, l'établissement et la signature des comptes rendus d'entretien professionnel.
- B - Les décisions de propositions de promotions, d'avancements, d'indemnités ;
- C - Les avis sur les demandes de mutation.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature permanente est donnée à l'effet de signer, pour le responsable d'unité territoriale, dans le ressort géographique de l'unité territoriale d'Indre-et-Loire, les décisions visées à l'article 1 à :

M. Alain LAGARDE, directeur adjoint du travail, chargé du pôle « Politique du Travail ».

M. Bruno PÉPIN, attaché principal d'administration des affaires sociales, chargé du pôle « Entreprises, Emploi, Economie ».

ARTICLE 3: La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Directeur régional, et par subdélégation,
Pour le responsable d'unité territoriale, et par subdélégation,
le ».

ARTICLE 4 : La responsable d'unité territoriale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, 27 mars 2013
Martine BELLEMÈRE-BASTE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° SA1300133 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Grégory PICHOT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Monsieur Grégory PICHOT né le 12 décembre 1983 à PARIS 8^{ème} et domiciliée professionnellement au 5 rue Pierre Boille 37000 TOURS ;

Considérant que Monsieur Grégory PICHOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Grégory PICHOT docteur vétérinaire administrativement domicilié au 5 rue Pierre BOILLE 37000 TOURS

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Grégory PICHOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Grégory PICHOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 février 2013
Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations,
Le Chef d'Unité signé : Viviane MARIAU

PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES

ARRÊTÉ n° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva KELLEROVA

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 donnant subdélégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande présentée par Madame Eva KELLEROVA née le 21 janvier 1982 et domiciliée professionnellement au 17 rue de la Robinerie 37800 Ste Maure de Touraine ;

CONSIDERANT que Madame Eva KELLEROVA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Eva KELLEROVA docteur vétérinaire administrativement domicilié au 17 rue de la Robinerie 37800 STE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Eva KELLEROVA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Eva KELLEROVA pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 19 février 2013

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Le Chef d'Unité signé : Viviane MARIAN

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de BLÉRÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de BLÉRÉ à 6 547,02 € (six mille cinq cent quarante-sept euros et deux centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera affecté au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation et créé par décret n°2004-940 du 3 septembre 2004.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de BLÉRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de CHAMBRAY LÈS TOURS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de CHAMBRAY LÈS TOURS à 45 104,11 € (quarante cinq mille cent quatre euros et onze centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de CHAMBRAY LÈS TOURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de FONDETTES à 60 037,88 € (soixante mille trente-sept euros et quatre-vingt-huit centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013
signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LA VILLE AUX DAMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de LA VILLE AUX DAMES à 19 534,54 € (dix-neuf mille cinq cent trente-quatre euros et cinquante-quatre centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera affecté au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LA VILLE AUX DAMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de LUYNES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de LUYNES à 4 675,07 € (quatre mille six cent soixante-quinze euros et sept centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de LUYNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de MONTBAZON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de MONTBAZON à 4 626,24 € (quatre mille six cent vingt-six euros et vingt-quatre centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera affecté au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de MONTBAZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NAZELLES NÉGRON

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de NAZELLES NÉGRON à 14 850,00 € (quatorze mille huit cent cinquante euros).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera affecté au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de la commune de NAZELLES NÉGRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de NOTRE DAME D'OÉ à 22 044,51 € (vingt-deux mille quarante-quatre euros et cinquante-et-un centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de NOTRE DAME D'OÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT AVERTIN

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de SAINT AVERTIN à 55 136,40 € (cinquante-cinq mille cent trente-six euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de SAINT AVERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de SAINT CYR SUR LOIRE à 83 264,64 € (quatre-vingt-trois mille deux cent soixante-quatre euros et soixante-quatre centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de SAINT CYR SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013

signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de VEIGNÉ

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de VEIGNÉ à 31 128,74 € (trente-et-un mille cent vingt-huit euros et soixante-quatorze centimes).

ARTICLE 2 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 3 – Le montant de ce prélèvement sera affecté au fonds d'aménagement urbain prévu à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 – La somme correspondante sera utilisée pour des actions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de VEIGNÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 21 février 2013
signé : Jean-François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU les articles L.302-5 à L.302-9 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;
VU les articles R.302-16 à R.302-19 du code de la construction et de l'habitation, relatifs aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté annule l'arrêté de prélèvement du 21 février 2013.

ARTICLE 2 – Le nouveau prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2012, est fixé pour la commune de FONDETTES à **5 037,88 €** (cinq mille trente-sept euros et quatre-vingt-huit centimes).

ARTICLE 3 – Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2013.

ARTICLE 4 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 5 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 mars 2013
signé : Jean-François DELAGE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETÉ fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins à indication géographique (vins de pays) pour la campagne 2012-2013

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur («règlement OCM unique»);
VU le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;
VU le code rural et notamment ses articles R 621-1, R 621-2, R 665-2 et suivants;
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;
VU le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays;
VU l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes;
VU l'arrêté du 16 août 2012 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013;
VU l'arrêté du 28 février 2013 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2012-2013;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le bénéficiaire figurant en annexe 1 est autorisé à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 - L'annexe citée dans le présent arrêté est consultable auprès de la Direction départementale des Territoires et du service territorial de FranceAgriMer.

ARTICLE 3 - Le Directeur départemental des Territoires et le service territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Tours, le 22 mars 2013
signé : Jean-François DELAGE

Annexe 1

Campagne 2012/2013		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne				
Département : Indre et Loire		Motif : demande de droits				
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV				
20120200005PV	EARL DOMAINE DE LA NOUE	3722805380	Programme de plantation			
			Commune	Section, N°	Cépage	Superficie
			37228 St Nicolas de Bourgueil	ZA 0147	Chenin B	0 ha 16.20
			37228 St Nicolas de Bourgueil	D 1535	Chenin B	0 ha 10,00
			37228 St Nicolas de Bourgueil	ZA 0146	Chenin B	0 ha 16.60
			37228 St Nicolas de Bourgueil	ZA 0146	Chardonnay B	0 ha 30.00
						0 ha 72.80

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRTÉ fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou des délégués aux prestations familiales

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code civil et notamment les articles 416 et 417 relatifs à la protection judiciaire des majeurs et l'article 375-9, relatif aux mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 , R. 472-2, R472-3 et D471-4, L 312-1, L 472-5 à L 472-10, L 474-1 à L 474-8 et L 312-4 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre arrêté en date du 6 avril 2010 par le Préfet de la Région Centre pour la période de 2010 à 2014;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisation des services mandataires de l'Association Tutélaire d'Indre et Loire (ATIL), de l'association Tutélaire de la région chinonaise (ATRC) et de l'Union départementale des associations familiale d'Indre et Loire (UDAF), en date du 11 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 30 septembre 2011 fixant la liste provisoire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2011 portant agrément de madame Jany MARTIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2012, portant agrément de madame Fabienne HARISPE pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012, portant agrément de madame Sandrine TATTEVIN pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Vice-Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de TOURS en date du 21 février 2013 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la cohésion sociale,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice établie pour le département d'INDRE et LOIRE est ainsi établie.

1-Personnes morales gestionnaires de services :

- Association tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL), 8 rue allée du Commandant Mouchotte, BP 67 535, 37075 Tours Cedex 2, représentée par son président, Monsieur Alain DE BECQUE,

- Association tutélaire de la région centre (ATRC), 13 rue Carnot BP 98, 37160 Descartes, représentée par son président, Monsieur Christian HUEBRA,

- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE.

2-Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Jany MARTIN, demeurant, 45409 Fleury les Aubrais, BP29101

- Madame Fabienne HARISPE demeurant ,37330 Château La Vallière, BP 08

- Madame TATTEVIN Sandrine, demeurant ,BP 87007, 45147 St Jean de la Ruelle Cedex

3-Personnes physiques, exerçant en qualité de préposés d'établissement hébergeant des majeurs:

- Madame Nathalie CAMMAERT, désignée par le Centre Hospitalier de Loches, l'EHPAD d'Abilly, l'EHPAD de Preuilly s/Claise, l'EHPAD la Celle Guenand et l'EHPAD de Ligueil, dans le cadre d'une convention entre ces établissements signée le 21 décembre 2011.

- Madame Danielle CLERY, désignée par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours et la Clinique Psychiatrique Universitaire de Saint Cyr sur Loire

- Madame Sarah DOUVREDELLE, désignée par le groupe KORIAN Société Hospitalière de Touraine pour les établissements : Korian – FAM Psy St-CYR, Korian USLD Psy St-Cyr, Korian – Ehpad la Croix périgourd St-CYR et Korian Ephad le Clos du Murier à Fondette

- Madame Patricia MOSRIN désignée par le Centre Communal d'Action Sociale de Tours pour les établissements qu'il gère : Ehpad la Vallée du Cher TOURS , Ehpad Les trois Rivières TOURS, Les Varennes de Loire TOURS et Ephad Monconseil TOURS,

- Madame Véronique GADIN, désignée par le Centre Hospitalier de Ste Maure de Touraine,

- Madame Sylvie RICHEZ, désignée par la Maison de Retraite DEBROU à JOUE LES TOURS,

- Madame Danielle CHAUFOURNAIS, désignée par le Centre Hospitalier du Chinonais.

Article 2 - La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Madame Monique FONTAINE

Article 3 - La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département d'Indre et Loire.

Personnes morales gestionnaires de services :

Association départementale des associations familiales (UDAF) d'Indre et Loire, 21 rue de Beaumont, 37921 Tours cedex 9, représentée par sa présidente, Monique FONTAINE

Article 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de TOURS ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de TOURS.

Article 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'INDRE et LOIRE.

Tours, le 13 mars 2013,
Signé : Jean-Francois DELAGE

**DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE D'INDRE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Education, notamment les articles
L 211-1 et D 211-9

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux Inspecteurs
d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education nationale

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription primaire

VU les avis des Comités Techniques Spéciaux Départementaux du 03 juillet et 18 septembre 2012

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 11 décembre 2012.

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de la rentrée scolaire 2012-2013, les mesures suivantes ont été prises :

OUVERTURES OU FERMETURES DE CLASSES

Ouvertures immédiates –pour 2012-2013- des postes supplémentaires.

Ouverture envisagée au moment des décisions de carte scolaire de février 2012 mais qui était à confirmer en fonction des effectifs de rentrée :

Ouvertures confirmées

AMBOISE Ferry primaire (classe maternelle)

JOUÉ-LÈS-TOURS Vallée Violette maternelle

ESVRES-SUR-INDRE Bourreau élémentaire

Ouvertures supplémentaires

TOURS Ferry maternelle

TOURS Maupassant-Montjoyeux primaire (classe maternelle)

JOUÉ-LÈS-TOURS Liberté-République élémentaire

JOUE LES TOURS Blotterie élémentaire

ESVRES-SUR-INDRE Les Sources maternelle

LANGAIS élémentaire

SAINT-PIERRE-DES-CORPS Sablons-Sémard élémentaire

SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER primaire classe maternelle

VILLEDOMER primaire maternelle

RPI 24 CHEMILLÉ-SUR-DÊME maternelle

Ouverture d'un demi-poste à l'hôpital de jour (Bretonneau).

Ouverture d'un demi-poste au service d'assistance pédagogique à domicile (SAPAD).

Ouverture de deux postes de remplaçants (brigade départementale).

Ouverture d'un poste E à l'école élémentaire de Ligueil.

Ouverture d'un poste E à l'école élémentaire de l'Ile-Bouchard.

Sont rétablis –au vu des effectifs de rentrée- les postes fermés suivants :

RPI n° 41 CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE élémentaire

RPI n° 12 GENILLÉ maternelle

Sont rétablis –au vu des effectifs de rentrée- les postes bloqués suivants :

SAINT-PIERRE-DES-CORPS République maternelle

LANGAIS maternelle

MAZIÈRES-DE-TOURAINES primaire classe élémentaire

FONDETTES La Guignière primaire classe élémentaire

Sont confirmés –au vu des effectifs de rentrée- les fermetures suivantes :

CHINON Mirabeau élémentaire

SAVIGNY-EN-VERON élémentaire

SAVIGNE-SUR-LATHAN primaire (classe élémentaire)
RPI n° 30 POUZAY primaire (classe maternelle)
RPI n° 34 CIVRAY-DE-TOURAINNE primaire (classe maternelle)

Ouvertures à confirmer annulées

VERNOU-SUR-BRENNE Lecotté maternelle
CHARGE Bourg ou Artigny élémentaire
TOURS Giraudoux élémentaire
TOURS Bert élémentaire

Transfert d'un enseignant à titre provisoire pour un an

Transfert d'un enseignant de l'école élémentaire Hugo à TOURS vers l'école élémentaire Paul Bert à TOURS
Transfert d'un enseignant de l'école primaire de DESCARTES Balesmes vers l'école primaire de PERRUSSON.

Régularisation d'ouverture

L'ouverture d'une classe maternelle sur la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE s'est faite à l'école maternelle Moulin.

Réorganisation d'un regroupement pédagogique intercommunal

Dissolution du RPI N° 42 Chaumussay, Boussay et Chambon, pour l'intégration de 2 communes Yzeures-sur-Creuse et Preuilly-sur-Claise.

Fermeture du dernier poste de l'école élémentaire de Chaumussay.

Ouverture d'un poste à l'école primaire de Preuilly-sur-Claise.

Levée du blocage à l'école primaire d'Yzeures-sur-Creuse.

Moratoire d'une année

Levée des blocages du RPI N° 4 Villeloin-Coulangé (Loché-sur-Indrois et Montrésor) et du RPI N° 18 Vou (Ciran, Mouzay et Varennes) et moratoire d'une année, donnant le temps aux élus de réfléchir à une nouvelle organisation du territoire

DIVERS

Mise à disposition d'un remplaçant brigade départementale pour l'année scolaire à l'école maternelle de SAINT-PATERNE-RACAN.

Transformation du 0.50 poste remplaçant ZIL en 0.25 poste chez l'IEN de LOCHES.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions du 1^{er} degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS le 22 janvier 2013

Le Directeur académique des services

de l'Education nationale,

Directeur des services départementaux

de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Antoine DESTRÉS

**DIRECTION ACADEMIQUE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE D'INDRE-ET-LOIRE**

VU le Code de l'Education, notamment les articles

L 211-1 et D 211-9

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique sur les délégations de signature consenties au sein des académies,

VU le décret du 1^{er} octobre 2012 nommant M. Antoine DESTRES Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

VU les propositions de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription primaire

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 07 février 2013

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 8 février 2013.

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 à l'ouverture d'une classe dans les écoles suivantes :

AU TITRE DE L'ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

- *ECOLE MATERNELLE*
 - SAINT PATERNE RACAN (officialisation)

- *ECOLES ÉLÉMENTAIRES*
 - AMBOISE P.L Courier
 - ESVRES SUR INDRE J. Bourreau
 - JOUÉ LES TOURS Rotière
 - MONTBAZON G. Louis
 - MONTS P et M Curie
 - TOURS P. Bert (officialisation)
 - TOURS S. Pitard

- *ECOLES PRIMAIRES*
 - LE BOULAY J. Bouhours (classe maternelle)
 - PERRUSSON A. Cravatte (classe élémentaire) (officialisation)
 - SAINT ETIENNE DE CHIGNY (classe maternelle)
 - SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS (classe élémentaire)

AU TITRE DE LA SCOLARISATION DES MOINS DE 3 ANS EN ZONE URBAINE OU RURALE SOCIALEMENT DEFAVORISEE ;

- *ECOLES MATERNELLES*
 - CLASSES PASSERELLES : (1/2 poste éducation nationale le matin; accueil éducatif par la commune l'après-midi)
 - TOURS Verne maternelle CUCS 1

- *OUVERTURES DE CLASSE :*
 - AMBILLOU primaire (classe maternelle) ZRR
 - TOURS Camus-Maurois primaire (classe maternelle)
 - TOURS Duhamel maternelle CUCS 2

AUTRES MESURES

DISPOSITIF « plus de maitres que de classes » sur des secteurs fragiles : les Professeurs d'Appui à la Réussite des Elèves (P.A.R.E.)

Transformation des 9.5 postes de soutien existants en P.A.R.E.

- AMBOISE G. Sand (1 élémentaire et ½ maternelle)
- JOUÉ LES TOURS : Blotterie RRS ; Mignonne RRS ; Rotière RRS
- SAINT PIERRE DES CORPS : Marceau-Courier RRS; Viala-Stalingrad RRS ; Wallon RRS
- TOURS : Bernard-Pasteur RRS ; Diderot-Pascal RRS

Création de postes PARE

- CHÂTEAU RENAULT La Vallée élémentaire (8 classes élémentaires)
- DESCARTES Balesmes primaire (½ poste)
- LA RICHE Bert élémentaire (½ poste) et LA RICHE Buisson élémentaire (½ poste)
- TOURS Buisson-Molière primaire RRS (10 classes élémentaires)
- TOURS Bastié élémentaire CUCS2 (10 classes élémentaires) (½ poste)
- TOURS Flaubert primaire (½ poste) (classe élémentaire) (couplé avec une ½ classe passerelle d'une école maternelle à définir)
- TOURS Gide élémentaire CUCS 2 (10 classes élémentaires) (½ poste)
- TOURS Verne élémentaire CUCS 1 (½poste) (couplé avec la ½ classe passerelle de l'école maternelle Verne de TOURS)

Précisions : Ces postes seront comptabilisés pour les décharges de direction uniquement en RRS.

Des enseignants pourront choisir d'exercer cette fonction pour 2 ans. Ils demeureront titulaires de leur poste.

SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP

- Ouverture d'une Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS) option D à l'école primaire de PERRUSSON.
- Ouverture d'un demi-poste d'Enseignant Référent des Equipes de Suivi de Scolarisation en ITEP, rattaché à l'ITEP St Antoine – CHINON

DIVERS

- Ouverture d'un demi-poste de soutien exceptionnel à l'école primaire de Restigné (RPI n° 5 avec Benais) pour 1 an.
- Ouverture de 0,25 de décharge de coordination du réseau des écoles à l'école élémentaire Mermoz de RICHELIEU pour 1 an.

ARTICLE 2 : Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 à l'ouverture à confirmer d'une classe dans les écoles suivantes :

- *ECOLES MATERNELLES*
 - ATHÉE SUR CHER Perrault
 - JOUÉ LES TOURS Marie Curie
- *ECOLES PRIMAIRES*
 - BEAUMONT LA RONCE (classe élémentaire)
 - TOURS Raspail (classe maternelle)

ARTICLE 3 :

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 à la fermeture d'une classe dans les écoles suivantes :

- *ECOLES MATERNELLES*
 - CHINON C.Monet
 - MONTS Beaumer
- *ECOLES ÉLÉMENTAIRES*
 - AVOINE Joliot Curie
 - BALLAN H. Boucher
 - BLÉRÉ H. Balzac
 - CHAMBRAY LES TOURS J. Moulin
 - FONDETTES G. Philipe

- LUYNES L. Pasteur
 - PARCAY MESLAY
 - ROCHECORBON
 - SAINT CYR SUR LOIRE Périgourd
 - SAINT PATERNE RACAN
 - TOURS V. Hugo (officialisation)
 - VEIGNÉ Bourg
 - VERNOU SUR BRENNE Lecotté
- *ECOLES PRIMAIRES*
 - CHARENTILLY (classe maternelle)
 - DESCARTES Balesmes (classe élémentaire) (officialisation)
 - LA CHAPELLE SUR LOIRE Obligy (2 postes élémentaires)
 - VALLÈRES (classe maternelle)
 - *DIVERS*

Fermeture d'un demi-poste de compensation de décharge de directeur à l'ITEP St Antoine - CHINON

Fermeture du poste d'aide à l'innovation à l'école primaire Balesmes de DESCARTES

ARTICLE 4:

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 à la fermeture à confirmer d'une classe dans les écoles suivantes :

- *ECOLES MATERNELLES*
 - CHANCEAUX SUR CHOISILLE
 - CINQ MARS LA PILE P.L. Courier
- *ECOLES ÉLÉMENTAIRES*
 - AMBOISE Rabelais-Richelieu
 - BEAUMONT EN VÉRON
 - L'ILE BOUCHARD Les 2 rives
 - TOURS P. Racault
- *ECOLES PRIMAIRES*
 - FONDETTES F. Dolto (classe élémentaire)
 - SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS (classe élémentaire)
 - TAUXIGNY (classe élémentaire) RPI n° 56

ARTICLE 5 :

Il sera procédé à compter de la rentrée scolaire 2013/2014 aux mesures diverses suivantes :

- *FUSION D'ÉCOLES*

Fusion de l'école maternelle de ST AVERTIN H. Adam 6 classes et de l'école élémentaire de ST AVERTIN H. Adam 11 classes. L'école devient 1 école primaire H. Adam à 17 classes (6 classes maternelles et 11 classes élémentaires) sous réserve de l'avis favorable du Conseil municipal et des Conseils d'école.

- *TRANSFERT DE POSTES DE ZIL :*

Transfert du poste ZIL de TOURS Bastié élémentaire à TOURS Gide élémentaire.

- *TRANSFERT DE POSTES E :*

Transfert du poste E de SAINT PIERRE DES CORPS Marceau-Courier élémentaire à SAINT PIERRE DES CORPS Wallon élémentaire.

- *TRANSFERT DE POSTES :*

Transfert d'un poste élémentaire de l'école de RILLY SUR VIENNE à l'école primaire de POUZAY (RPI N° 30)

- *TRANSFORMATIONS DE POSTES :*

Transformation d'un poste élémentaire en poste préélémentaire à l'école de POUZAY. L'école fonctionnera avec 2 classes maternelles et 1 classe élémentaire (RPI N° 30).

- *TRANSFORMATIONS D'ÉCOLE :*

L'école primaire de La Chapelle sur Loire devient une école maternelle à 1 classe.

ARTICLE 6: Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale d'Indre et Loire et Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale des circonscriptions du 1^{er} degré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOURS le 21 mars 2013

Le Directeur académique des services
de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Antoine DESTRÉS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
BUREAU DU CABINET

ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports promotion du 1^{er} janvier 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,
Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,
Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 18 octobre 2012,
Vu l'arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, échelon bronze, en date du 17 décembre 2012

A R R Ê T E

L'ARTICLE 1^{er} est modifié comme suit : la médaille de bronze, déjà attribuée en 2008, a été retirée à :
- M. Roger Delissus, président de la section football "jeunes et loisirs" de l'Ardente,

ARTICLE 2 - M. le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 5 mars 2013
Signé : Jean-François Delage

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame EVELYNE THIBAULT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BIJOUTERIE OREVA situé 64 quai Jeanne d'Arc à CHINON (37500) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame EVELYNE THIBAULT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0081 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, autres (braquage, agression).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame EVELYNE THIBAUT, 64 quai JEANNE D'ARC 37500 CHINON.

Tours, le 22 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Xavier CHAMPION, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement RACING POCKET BIKE situé rue Lucie Aubrac à LA VILLE AUX DAMES (37700) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Xavier CHAMPION est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0147 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

ARTICLE 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – L'accès à la salle de visionnage devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Xavier CHAMPION , rue Lucie Aubrac 37700 LA VILLE AUX DAMES.

Tours, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Isabelle FAVREAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'officine "PHARMACIE DU MARCHÉ" situé 31 rue du Marché à MONTRESOR (37460) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle FAVREAU est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0149 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien titulaire.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Isabelle FAVREAU , 31 rue du Marché 37460 MONTRESOR.

Tours, le 22 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Guilaine BESNIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de son établissement tabac-presse situé 7 rue Nationale à LA CELLE SAINT AVANT (37160) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Guilaine BESNIER est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0195 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Guilaine BESNIER, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Guilaine BESNIER , 7 rue Nationale 37160 LA CELLE SAINT AVANT.

Tours, le 22 octobre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,
Jean-Luc LEFORT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Dominique JULIEN , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement MAISON DE LA PRESSE situé 24 quai Jeanne d'Arc à CHINON (37500) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique JULIEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0150 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique JULIEN, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Dominique JULIEN , 24 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON.

Tours, le 23 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Gabriel BRUNEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL GMB HAIR DRESSER – PASCAL COSTE situé ZAC DE LA VRILLONNERIE à CHAMBRAY LES TOURS (37170) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gabriel BRUNEL est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0151 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gabriel BRUNEL, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gabriel BRUNEL , ZAC LA VRILLONNERIE 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Tours, le 23 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Patricia CORSALETTI, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement tabac presse snack bar LA CIVETTE situé ZA SAINT LAZARE à L'ILE BOUCHARD (37220) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Patricia CORSALETTI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0153 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Patricia CORSALETTI, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Patricia CORSALETTI , ZA SAINT LAZARE 37220 ILE BOUCHARD.

Tours, le 23 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence CREDIT AGRICOLE située rue du 11 novembre à SORIGNY (37250) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0157 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au service sécurité du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, 18 rue SALVADOR ALLENDE 86000 POITIERS.

Tours, le 23 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Marylène CHARLOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LA BOUTIC' CHARLOT situé PARC D'ACTIVITE DE BENAIS RESTIGNE à BENAIS (37140) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Marylène CHARLOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0162 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marylène CHARLOT, P.D.G.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marylène CHARLOT , PARC D'ACTIVITE DE BENAIS RESTIGNE 37140 BENAIS.

Tours, le 23 octobre 2012
POUR LE PREFET, et par délégation
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

COURRIEL : isabelle.lebreton@indre-et-loire.gouv.fr
SITE INTERNET : www.indre-et-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 16 H 30

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située rue Tivoli à MONTBAZON (37250) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département Sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0170 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Responsable Département Sécurité , 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 26 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Marc AUSTRUY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement FASTHOTEL situé 27 rue Etienne COSSON à CHAMBRAY LES TOURS (37170) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Marc AUSTRUY est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0179 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc AUSTRUY, co-gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Marc AUSTRUY , 27 rue Etienne COSSON 37170 CHAMBRAY LES TOURS.

Tours, le 26 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Brigitte CREPIN , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement LECLERC DRIVE situé 82 avenue Aristide BRIAND à LOCHES (37600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Brigitte CREPIN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0189 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Brigitte CREPIN, directrice.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Brigitte CREPIN , 82 avenue Aristide BRIAND 37600 LOCHES.

Tours, le 26 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/8/12 du 05 mai 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection (modifié par arrêtés préfectoraux n°06/8.12 du 28/02/2007, n°09/8-12 du 11/08/2009 et n°2009/0079 du 14/12/2011);
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE situé 1 place Léon Boyer à LANGEAIS (37130), présentée par Monsieur Jean-Paul BOULAS, directeur sécurité ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012.
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Claude BOULAS, directeur sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0079. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 98/8/12 du 5 mai 1998 susvisé, modifié par arrêtés préfectoraux n°06/8.12 du 28/02/2007, n°09/8-12 du 11/08/2009 et n°2009/0079 du 14/12/2011.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 98/8/12 du 5 mai 1998, modifié par arrêtés préfectoraux n°06/8.12 du 28/02/2007, n°09/8-12 du 11/08/2009 et n°2009/0079 du 14/12/2011, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Claude BOULAS .

Tours, le 29 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien BERNARD , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement TEAM-ORDI situé 3 place Brentwood à MONTBAZON (37250)

;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Damien BERNARD est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0193 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien BERNARD, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Damien BERNARD , 3 place Brentwood 37250 MONTBAZON.

Tours, le 29 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Marie Eve MILLON , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du bar-tabac L'ESPERANCE situé 141 rue René Boylesve à DESCARTES (37160) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Marie Eve MILLON est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0196 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie-Eve MILLON, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Marie Eve MILLON , 141 rue René Boylesve 37160 DESCARTES.

Tours, le 29 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,
Jean-Luc LEFORT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame CORINNE BASTE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence ORANGE située ZAC DE LA VRILLONNERIE à CHAMBRAY LES TOURS (37170) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame CORINNE BASTE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0197 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume LACHAUME, responsable boutique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame CORINNE BASTE , 31 rue JEAN HEBERT 14000 CAEN.

Tours, le 29 octobre 2012

Pour le préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Gilles BIGOT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement BIGOT Travaux Publics situé ZA Le Pilon à SEMBLANCAY (37360) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gilles BIGOT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0210 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles BIGOT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Gilles BIGOT , ZA Le Pilon 37360 SEMBLANCAÿ.

Tours, le 29 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/46/10 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté n°2009/0246 du 14 avril 2010 portant renouvellement de cette autorisation;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de l'agence CREDIT LYONNAIS situé 29 rue du Pont à BLERE (37150), présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012.
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0246. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/0246 du 14 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0246 du 14 avril 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 .

Tours, le 30 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/46/2 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et l'arrêté n°2009/0248 du 14 avril 2010 portant renouvellement de cette autorisation ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de l'agence CREDIT LYONNAIS situé 9 place Jean Jaurès à CHATEAU-RENAULT (37110), présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012.
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0248.
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2009/0248 du 14 avril 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de caméras intérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2009/0248 du 14 avril 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 .

Tours, le 30 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/46/4 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0250 du 14/04/2010 ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de l'agence CREDIT LYONNAIS située 18 rue Gambetta à LANGEAIS (37130), présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012.
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0250. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 97/46/4 du 24 octobre 1997 susvisé, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0250 du 14/04/2010.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra intérieure.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°97/46/4 du 24 octobre 1997, modifié par arrêté préfectoral n°2009/0250 du 14/04/2010, demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8645 .

Tours, le 30 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Rodolphe BEAUVISAGE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CARREFOUR CONTACT situé ZA du Bois Joly à CORMERY (37320) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Rodolphe BEAUVISAGE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0144 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolage et vandalisme).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rodolphe BEAUVISAGE, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Rodolphe BEAUVISAGE , ZA du Bois Joly 37320 CORMERY.

Tours, le 30 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Cédric ING, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du débit de tabac-loto-pmu-presse LE VIRGINIE situé 10 place Loiseau d'Entraigues à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric ING est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0218 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric ING, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric ING , 10 place Loiseau d'Entraigues 37000 Tours.

Tours, le 30 octobre 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef de bureau,
Jean-Luc LEFORT

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric MATHURIN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du débit de tabac – presse LE MARIIGNY situé 1 rue Quintefol à LOCHES (37600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric MATHURIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0161 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Cédric MATHURIN , 1 rue Quintefol 37600 LOCHES.

Tours, le 12 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur XAVIER BORNHAUSER , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement TRANSPORTS CARRE situé 26 rue de la Morinerie à SAINT PIERRE DES CORPS (37700) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur XAVIER BORNHAUSER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0103 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier BORNHAUSER, directeur.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur XAVIER BORNHAUSER , 26 rue de la Morinerie 37700 ST PIERRE DES CORPS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Sacha MEDJESI , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL C1PLUS situé 11 avenue du Danemark à TOURS (37100) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Sacha MEDJESI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0145 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sacha MEDJESI, gérant.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Sacha MEDJESI , 11 avenue du Danemark 37100 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Petulla DUMONT , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PELAGIE COSMETIQUE / GLAM' CHIC COLOR situé 46 avenue de Grammont à TOURS (37000);

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Petulla DUMONT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0154 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory BUROCHAIN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Petulla DUMONT , 46 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Petulla DUMONT , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PELAGIE COSMETIQUE / GLAM' CHIC COLOR situé 46 avenue de Grammont à TOURS (37000);

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Petulla DUMONT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0154 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory BUROCHAIN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Petulla DUMONT , 46 avenue de Grammont 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame Mélanie PAUMIER , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la station service TOTAL située 119-123 boulevard Jean Jaurès à JOUE-LES-TOURS (37300) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Mélanie PAUMIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0158 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'exploitant ou du responsable de la station.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Mélanie PAUMIER , 562 avenue Du Parc de l'Ile 92029 NANTERRE Cedex.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°2/239 du 25 mars 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral n° 06/239 du 4 septembre 2006 ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de la Station-service TOTAL située 37 avenue du Général de Gaulle à TOURS (37000), présentée par Madame Mélanie PAUMIER ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2/239 du 25 mars 2002, modifié par arrêté préfectoral n°06/239 du 4 septembre 2006, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0160.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°2/239 du 25 mars 2002, modifié par arrêté préfectoral n°06/239 du 4 septembre 2006, demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Mélanie PAUMIER Mélanie, 562 avenue Du Parc de l'île 92029 NANTERRE Cedex.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Madame CORINNE BASTE , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence ORANGE située avenue Jaques DUCLOS à SAINT PIERRE DES CORPS (37700) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame CORINNE BASTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0164 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Jocelyne GATIEN, responsable boutique.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame CORINNE BASTE , 31 rue JEAN HEBERT 14000 CAEN.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur MARC DE BISSCHOP , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CEDITOUL situé 29 rue de Bordeaux à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur MARC DE BISSCHOP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0165 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Communication interne).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Mireille AUBIER, animatrice réseau.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur MARC DE BISSCHOP , 4 route de Launaguet 31240 L'UNION.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Mademoiselle SUZY ROSIER , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement BY LOVING situé 16 rue du Change à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mademoiselle Suzy ROSIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0168 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres (VOL).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Suzy ROSIER, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mademoiselle SUZY ROSIER , 16 rue DU CHANGE 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Christ-Jan MARTENS , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement FOOT LOCKER situé 10 rue de Bordeaux à TOURS (37000);
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Christ-Jan MARTENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0180 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Lutte contre les braquages et intrusions).

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Sophie MOREIRA RIBEIRO, store manager.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Christ-Jan MARTENS , 124 rue de Verdun 92800 PUTEAUX.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Madame Corinne BOULAY épouse RENOUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du Tabac Presse Loto LE NARVAL situé 74 avenue de la République à SAINT PIERRE DES CORPS (37700) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne BOULAY épouse RENOUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0194 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Corinne RENOUE, gérante.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne BOULAY épouse RENOUE, 74 avenue de la République 3700 SAINT PIERRE DES CORPS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de la POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 7 rue Georges Braque à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0200 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 6 place Saint Paul à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0201 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012

Pour le préfet, et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 92 rue Colbert à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0202 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation, la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 18 centre commercial Stendhal à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0209 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry , 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 26 novembre 2012

Pour le préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°97/46/7 du 24 octobre 1997 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur de l'agence CREDIT LYONNAIS8641 situé 83 avenue de Grammont à TOURS (37000), présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en sa séance 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°97/46/7 du 24 octobre 1997, à Monsieur Bernard GEORGET est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0253.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°97/46/7 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8639, 31 place JOURDAN 87000 LIMOGES.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 12 place du Président Coty à TOURS (37100) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0028 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hélios LOPEZ, responsable sûreté territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 108 rue Giraudeau à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0030 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hélios LOPEZ, responsable sûreté territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 150 avenue de Grammont à TOURS (37000) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0568 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hélios LOPEZ, responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence située 10 avenue Victor Hugo à JOUE LES TOURS (37300) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0571 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Autres.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hélios LOPEZ, responsable sûreté territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale de LA POSTE, Direction Enseigne Touraine Berry, 10 rue Alexander Fleming 37000 TOURS.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°07/564 du 04 octobre 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo-protection autorisé à l'intérieur de l'agence CREDIT LYONNAIS 8639 situé 54 avenue Maginot à TOURS (37100), présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territorial ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéo-protection en sa séance 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°07/564 du 04 octobre 2007, au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8639 est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0174.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°07/564 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Responsable Sûreté Sécurité Territorial du CREDIT LYONNAIS 8639, 31 place JOURDAN 87000 LIMOGES.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la PISCINE BOZON située 37 rue Galpin THIOU à TOURS (37000) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0191 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS , 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS CEDEX 9.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°07/514 du 15 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé à l'extérieur de la MAIRIE DE TOURS située 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS, présentée par Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012 ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°07/514 du 15 mai 2007, à Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0199.

ARTICLE 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté n°07/514 demeurent applicables.

ARTICLE 3 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean GERMAIN, maire de TOURS , 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS CEDEX 9.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Guillaume ROUX, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement LAVANCE OPERATIONNELLE SAS (nom usuel: SUPERJET) situé 38bis rue de l'Eridence à SAINT PIERRE DES CORPS (37700) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume ROUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0216 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles BINOIS, responsable vidéo protection.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Guillaume ROUX , LES LANDES DE LA GREE 35150 CHANTELOUP.

Tours, le 27 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0101 du 16 juin 2011 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence Caisse d'Epargne Loire Centre située rue du 8 mai 1945 à SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800) ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2011/0101 du 16 juin 2011 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Responsable du Département Sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 28 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011/0156 du 4 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et à l'extérieur de l'HOTEL IBIS, situé 10 rue Michael Faraday à CHAMBRAY-LES-TOURS, présentée par Monsieur Laurent GUERRE GENTON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent GUERRE GENTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0156. Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n°2011/0156 du 4 novembre 2011 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de deux caméras extérieures.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0156 du 4 novembre 2011 demeure applicable.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent GUERRE GENTON .

Tours, le 28 novembre 2012
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral n°20120095 du 18 juillet 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et à l'extérieur de l'agence de La Poste Direction Enseigne Touraine Berry située 2 place de la Mairie à TAUXIGNY (37310);
SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°20120095 du 18 juillet 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture . Il pourra faire l'objet d'un recours devant le dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 3 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Helios LOPEZ, Responsable Sûreté Territoriale , 10 rue Alexander Fleming à Tours (37000).

Tours, le 28 novembre 2012

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TOUR(S) PLUS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de la station d'épuration des eaux usées située à La Grange David 37520 LA RICHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 18 octobre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TOUR(S) PLUS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0143 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Autres (Surveillance Process).

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service d'assainissement de la station d'épuration.

ARTICLE 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis(e) à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 8 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa

notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération TOUR(S) PLUS , 60 avenue Marcel Dassault 37206 TOURS CEDEX 3.

Tours, le 20 décembre 2012

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane PRELY, directeur général de "FRANCE RESTAURATION RAPIDE", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement "PATAPAIN" situé 62 boulevard de Chinon 37300 JOUE LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane PRELY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0163 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane PRELY, directeur général.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé(e) aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L

251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Stéphane PRELY , 8 allée Beaumarchais 18390 SAINT GERMAIN DU PUY.

Tours, le 20 décembre 2012
Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Virginie DUTERTRE épouse COEFFE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement HOTEL DES CHÂTEAUX DE LA LOIRE situé 12 rue Gambetta 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Virginie DUTERTRE épouse COEFFE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0166 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Virginie COEFFE, PDG.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5– Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services

préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Virginie DUTERTRE épouse COEFFE , 12 rue Gambetta 37000 TOURS.

Tours, le 20 décembre 2012
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n°00/39 du 20 novembre 2000 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Patrice MOREAU représentant l'établissement LE CAFE CHAUD (SARL BLOW UP) situé 33 rue Briçonnet à TOURS (37000);
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Patrice MOREAU représentant l'établissement LE CAFE CHAUD (SARL BLOW UP) est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le n°2009/0185.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur:

- l'ajout de 7 caméras intérieures de vidéoprotection,
- le délai de conservation des images est porté à 30 jours.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°00/39 du 20 novembre 2000 demeure applicable.

ARTICLE 4 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice MOREAU, 33 rue Briçonnet à TOURS (37000).

Tours, le 21 décembre 2012
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande présentée par Madame Corinne BASTE, responsable sécurité Agence Distribution ORANGE Normandie Centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement ORANGE situé 31 rue Nationale 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Madame Corinne BASTE, responsable sécurité Agence Distribution ORANGE Normandie Centre est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n°2009/0187 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accident, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Corinne BASTE, responsable sécurité Agence Distribution ORANGE Normandie Centre.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame Corinne BASTE, responsable sécurité Agence Distribution ORANGE Normandie Centre, 31 rue Jean Hebert 14000 CAEN.

Tours, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,

Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal BARBIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement AUCHAN DRIVE situé avenue du Grand Sud et rue Gilles Personnes de Roberval 37170 CHAMBRAY LES TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal BARBIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0167 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités suivantes : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Pascal BARBIER, responsable sécurité AUCHAN.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours. Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur Pascal BARBIER , avenue Du Grand Sud et rue Gilles Personne de Roberval 37170 CHAMBRAY.

Tours, le 2 janvier 2013
Pour le préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques
Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/694 du 08 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0409 du 10 février 2010 ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Vincent JOULIN représentant l'établissement SAS CACTUS (nom usuel NETTO) situé avenue Jean Causeret à BOURGUEIL (37140) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Vincent JOULIN représentant l'établissement SAS CACTUS (nom usuel NETTO) est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0409.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout de 5 caméras intérieures et une caméra extérieure de vidéoprotection.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°09/694 du 08 juillet 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2009/0409 du 10 février 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent JOULIN avenue Jean Causeret à BOURGUEIL (37140) .

Tours, le 4 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection existant

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/0249 du 08 février 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Jean-Paul BOULAS représentant LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE située Place Debré à AMBOISE (37400) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection en séance du 13 décembre 2012.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Paul BOULAS représentant LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0249.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur l'ajout d'une caméra extérieure de vidéoprotection.

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n°2011/0249 du 08 février 2012 demeure applicable.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul BOULAS, BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 8 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Tours, le 4 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation

la Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques

Dominique BASTARD

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTE fixant le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt et le Véron

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre National du Mérite,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-41-3
VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1993 portant création de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 août 1994, 19 novembre 2001, 14 octobre 2002, 19 mai 2004, 10 février 2006, 9 décembre 2008, 2 février 2010, 12 mars 2010, 20 décembre 2011 et 10 août 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de Rivière - Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt modifié par les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 2002, 27 novembre 2002, 18 décembre 2003, 18 septembre 2006, 9 janvier 2007, 16 décembre 2010 et 14 décembre 2012,
VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 portant transformation du District rural du Véron en communauté de communes modifié par les arrêtés préfectoraux en date des 11 avril 2002, 31 décembre 2002, 6 janvier 2006, 7 août 2006, 12 décembre 2008, 12 mars 2010, 21 décembre 2011 et 29 octobre 2012,
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne du 13 décembre 2012 demandant l'établissement d'un arrêté préfectoral fixant un périmètre de fusion comprenant les trois communautés de communes : Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne et du Véron
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt du 4 décembre 2012 demandant l'établissement d'un arrêté préfectoral fixant un périmètre de fusion comprenant les trois communautés de communes : Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne et du Véron
VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Véron du 13 décembre 2012 demandant l'établissement d'un arrêté préfectoral fixant un périmètre de fusion comprenant les trois communautés de communes : Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt, de la Rive Gauche de la Vienne et du Véron,
CONSIDERANT que la fusion des Communautés de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt et du Véron permet de répondre aux orientations de l'article 35 de la loi du 16 décembre 2010 susvisée et notamment l'absence de structure de moins de 5 000 habitants.
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des Communautés de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt et du Véron est constitué comme suit :

Communauté de Communes la Rive Gauche de la Vienne

Candes Saint-Martin
Cinçais
Couziers
Lerné
Marçay
La Roche Clermault
Saint-Germain-sur-Vienne
Seuilly
Thizay

Communauté de Communes Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt

Rivière
Chinon
Saint-Benoît-la-Forêt

Communauté de Communes du Véron

Avoine
Beaumont en Véron
Huismes
Savigny en Véron

ARTICLE 2 : L'établissement Public de Coopération Intercommunale issu de la fusion relèvera de la catégorie des Communautés de Communes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, aux Maires des communes concernées ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rivière – Chinon – Saint Benoît-la-Forêt et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Véron. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire

Fait à TOURS, le 24 janvier 2013

Le Préfet

Jean François DELAGE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires du S.I. scolaire de Chézelles, Parçay, Theneuil

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 1977 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Chézelles, Parçay, Theneuil,

VU la délibération du comité syndical du 27 novembre 2012 décidant de modifier les statuts du syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant les statuts modifiés désignées ci-après : Chézelles, en date du 3 décembre 2012,

Parçay-sur-Vienne, en date du 10 décembre 2012,

Theneuil, en date du 6 décembre 2012,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1977 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes de Chézelles, de Parçay-sur-Vienne et de Theneuil constituent un syndicat intercommunal scolaire.

Article 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation et le fonctionnement du regroupement pédagogique hors transports scolaires :
- dans le domaine scolaire : il s'agira de la gestion, de l'entretien courant et du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

- dans le domaine périscolaire : la restauration scolaire (gestion et animation de la cantine scolaire).

Article 3 : Le syndicat portera le nom du syndicat intercommunal scolaire de Chézelles-Parçay-Theneuil. Sa durée est illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Parçay-sur-Vienne.

Article 4 : Le syndicat sera administré par un comité composé de délégués des conseils municipaux des communes adhérentes et dont le nombre est fixé ainsi qu'il suit :

- commune de Chézelles : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

- commune de Parçay-sur-Vienne : 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- commune de Theneuil : 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

Le comité élira un bureau composé de :

- 1 président

- 2 vice-présidents

- 1 secrétaire

Ce bureau sera renouvelé tous les trois ans et obligatoirement après le renouvellement des conseils municipaux.

Les fonctions de trésorier seront assurées par le trésorier de L'Ile Bouchard.

Article 5 : Le syndicat crée les ressources nécessaires et engage les dépenses indispensables à son fonctionnement. Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra par délibération constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement, fixer les modalités de répartition des charges en résultant, entre les communes membres.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel et, en tant que de besoin, dans un budget supplémentaire ou des décisions modificatives, qui comprendront notamment :

En recettes :

- contributions des communes adhérentes,

- les subventions qui pourraient être obtenues,

- les produits, les dons, les legs,

- les revenus des biens acquis,

- le produit des emprunts contractés,

les participations des particuliers,

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat,

- l'amortissement des emprunts,

- les primes d'assurances couvrant la responsabilité du syndicat,

- les frais d'entretien des immeubles et du matériel propriété du syndicat ou utilisés par lui,

- les impôts qui seraient dus par le syndicat,

- les dépenses afférentes au personnel du syndicat (scolaire, service et entretien)
- les dépenses liées à l'équipement complémentaire de la cantine,
- les dépenses de fournitures et de petit matériel scolaire,
- les dépenses d'approvisionnement pour la restauration scolaire.

Article 6 : La contribution des communes adhérentes sera déterminée chaque année par le comité syndical. La contribution sera arrêtée lors de l'établissement du budget prévisionnel par le comité syndical et notifiée à chaque commune par le président du syndicat avec mise immédiate en recouvrement. Les communes adhérentes inscriront à leurs budgets les crédits permettant le paiement de ces contributions.

Article 7 : Les règles de fonctionnement non précitées dans les présents statuts sont celles contenues dans le code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de Theneuil, Messieurs les maires de Chézelles et Parçay-sur-Vienne et Monsieur le Trésorier de l'Île Bouchard.

Fait à TOURS, le 1er février 2013

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ portant modifications statutaires de la Communauté de Communes du Bouchardais

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Bouchardais modifié par les arrêtés préfectoraux des 24 décembre 2002, 1^{er} juillet 2004, 16 décembre 2004, 30 janvier 2006, 25 septembre 2006, 24 avril 2009 et 1^{er} juillet 2009,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2012 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Anché, en date du 7 novembre 2012,

Avon-les Roches, en date du 7 décembre 2012,

Brizay en date du 7 décembre 2012,

Chézelles en date du 3 décembre 2012,

Cravant-les-Coteaux en date du 12 novembre 2012,

Crissay-sur-Manse en date du 12 décembre 2012,

Crouzilles en date du 9 novembre 2012,

L'Ile-Bouchard en date du 19 novembre 2012,

Panzoult en date du 9 novembre 2012,

Parçay-sur-Vienne en date du 10 décembre 2012,

Rilly-sur-Vienne en date du 13 novembre 2012,

Sazilly en date du 10 décembre 2012,

Tavant en date du 30 novembre 2012,

Theneuil en date du 6 décembre 2012,

Trogues en date du 22 novembre 2012,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Le siège de la Communauté de communes est fixé 14, route de Chinon - 37220 PANZOULT.»

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées et un exemplaire des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Bouchardais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Anché, Avon-les-Roches, Brizay, Chézelles, Cravant-les-Coteaux, Crissay-sur Manse, Crouzilles, L'Ile-Bouchard, Panzoult, Parçay-sur-Vienne, Rilly-sur-Vienne, Sazilly, Tavant, Theneuil, Trogues et à Monsieur le Trésorier de L'Ile-Bouchard.

Fait à TOURS, le 7 février 2013,

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ portant création d'une zone agricole protégée (ZAP) sur les communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 112-2 et R. 112-1-4 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1 et R. 423-64 ;

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 30 juin 2011 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée ;

VU la délibération du conseil municipal de Rochecorbon du 4 juillet 2011 approuvant le projet de création d'une zone agricole protégée ;

VU le dossier, comportant un rapport de présentation, un plan de situation, un plan de délimitation du périmètre et un bilan de la concertation pour chacune des deux communes, mis à l'enquête publique du 13 février au 15 mars 2012 à la mairie de Parçay-Meslay et à la mairie de Rochecorbon, conformément à l'arrêté préfectoral n° 05-12 du 11 janvier 2012 ;

VU les avis émis en réponse aux consultations écrites effectuées en application de l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay du 31 mai 2012 approuvant le projet de zone agricole protégée modifié au vu des résultats des avis et de l'enquête publique ;

VU les délibérations du conseil municipal de Rochecorbon des 5 juillet 2012 et 27 août 2012 approuvant le projet de zone agricole protégée modifié au vu des résultats des avis et de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime prévoit que des zones agricoles, dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées ;

CONSIDERANT que les communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon ont souhaité créer conjointement une zone agricole protégée, leurs territoires agricoles s'inscrivant dans une continuité géographique (coteaux viticoles de part et d'autre de la vallée de la Bédouire et plateau agricole de polyculture céréalière au Nord) ;

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder des terres à vocation agricole et viticole, terroir de l'AOC Vouvray, dans un territoire péri-urbain soumis à de fortes pressions foncières, notamment du fait de leur proximité immédiate de l'agglomération tourangelle ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La zone agricole protégée, située sur les communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon, est créée sur les parties de leur territoire délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées aux documents d'urbanisme de Parçay-Meslay et de Rochecorbon, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents, aux frais des communes de Parçay-Meslay et de Rochecorbon, dans deux journaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté et le plan de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des communes concernées.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré auprès de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Celui-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de Parçay-Meslay et Monsieur le Maire de Rochecorbon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 28 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Prévention Routière Formation »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur GALIPOT** en date du 17 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er Monsieur GALIPOT est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION et situé 6 AVENUE HOICHE 75008 PARIS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à Tours, 2 rue Roger Salengro.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Serge GALIPOT, représentant légal de l'association « Prévention Routière Formation »

Fait à Tours, le 1er mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

ARRETÉ
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Vienne

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région Poitou Charentes
Préfet de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La préfète de la Charente
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Creuse
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 à R 122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le décret n° 2007-1213 daté du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et sa circulaire d'application ;

VU le décret du Président de la République daté du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Pierre REILLER, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne,

VU le décret du Président de la République daté du 14 septembre 2012 portant nomination de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012272-0001 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

VU le décret du Président de la République daté du 22 juillet 2011 portant nomination de M. Yves DASSONVILLE, préfet de la région Poitou-Charentes, préfet de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 avril 2012 portant nomination de M. Yves SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012-SG-NC23 du 18 mai 2012 portant délégation de signature à M. Yves SEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République daté du 14 octobre 2011 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Charente ;

VU le décret du Président de la République daté du 10 juillet 2012 portant nomination de M. Frédéric PAPET secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2012311-0003 du 6 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Frédéric PAPET, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU le décret du Président de la République daté du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, préfet d'Indre et Loire ;

VU le décret du Président de la République daté du 1^{er} août 2011 portant nomination de M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

VU le décret du Président de la République daté du 24 août 2011 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du Président de la République daté du 15 septembre 2011 portant nomination de Mme Mireille LARREDE, sous-préfète, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/16-0002 du 25 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Mireille LARREDE, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

VU le décret du Président de la République daté du 13 janvier 2011 portant nomination de M. Claude SERRA, administrateur civil hors classe, préfet de la Creuse ;

VU le décret du Président de la République daté du 20 mai 2011 portant nomination de M. Philippe NUCHO, secrétaire général de la préfecture de la Creuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011165-01 du 14 juin 2011 portant délégation de signature à M. Philippe NUCHO, secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

VU l'arrêté n° DEVO0927282A du préfet de région Centre et du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, daté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-283 du 30 juin 1995 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/1011 du 1^{er} Juin 2006 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/2375 du 22 septembre 2008, modifié par l'arrêté n° 2010/3 du 8 janvier 2010, fixant la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU la délibération, en date du 9 février 2011, de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne, adoptant le projet de SAGE révisé du bassin de la Vienne ;

VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux Centre, Poitou-Charentes et Limousin, des conseils généraux de la Vienne, de la Creuse, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze et de la Haute-Vienne, des communes et de leurs groupements compétents concernés, des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée du 21 avril au 21 août 2011 ;

VU l'avis favorable avec recommandations du comité de bassin Loire-Bretagne du 7 juillet 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du préfet de la Haute-Vienne au titre de l'autorité environnementale, sollicité le 20 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-5846 du 27 décembre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne, ainsi que le dossier soumis à enquête ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique relative qui s'est déroulée du 13 février au 14 mars 2012 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 13 avril 2012 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 26 septembre 2012 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

Considérant la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin de la Vienne ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETENT

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (192 pages), accompagné de ses annexes (168 pages),
- le règlement (22 pages),
- la déclaration environnementale (8 pages).

Article 2 : Diffusion et mise à disposition du public

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux Poitou-Charentes, Centre et Limousin, des conseils généraux de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, des chambres consulaires de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration (8 pages) prévue au 2° de l'article L 122-10 du code de l'environnement ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par la 2° de l'article L 122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de Corrèze, de Creuse et de Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr .

Il fera l'objet d'une mention dans les journaux : (La Nouvelle République pour le département de la Vienne, La Charente Libre pour le département de la Charente, La Montagne pour le département de la Creuse, La Nouvelle République du Centre Edition Indre et Loire pour le département d'Indre et Loire, La Montagne Centre France Edition Corrèze pour le département de la Corrèze et Le Populaire du Centre pour le département de la Haute-Vienne) qui indiquera les lieux ainsi que l'adresse internet où le schéma peut être consulté.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs d'Orléans, Poitiers et Limoges, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 5 ; exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, de la Charente, de la Creuse, de la Corrèze, d'Indre et Loire et de la Haute-Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Confolens, Rochechouart, Ussel, Chinon et Aubusson, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des régions Poitou-Charentes, Centre et Limousin, les directeurs départementaux des territoires des départements de la Vienne, de la Charente, d'Indre et Loire, de la Creuse de la Corrèze et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne.

à Poitiers, le 8 mars 2013

à Tours, le 8 mars 2013

Le préfet de la région Poitou-Charentes

Le Préfet d'Indre et Loire

P/ le Préfet de la Vienne
le Secrétaire Général de la Vienne
Y. SEGUY

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Christian POUGET

à Angoulême, le 8 mars 2013

à Tulle, le 8 mars 2013

La préfète de la Charente
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,
Frédéric PAPET

Le préfet de la Corrèze
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Mireille LARREDE

à Guéret, le 8 mars 2013

à Limoges, le 8 mars 2013

Le préfet de la Creuse
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Philippe NUCHO

Le préfet de la région Limousin
Préfet de la Haute-Vienne
Le Secrétaire Général,
Alain CASTANIER

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre d'Education Routière Forget »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-I à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur TRIQUET** en date du 18 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Bruno TRIQUET est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0006 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET" et situé ZA La Coudrière II, PARCAY MESLAY 37210.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à PARCAY MESLAY, ZA La Coudrière II.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Bruno TRIQUET, représentant légal du CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE FORGET.

Fait à Tours, le 1er mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Acti-Route »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-I à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur POLTEAU** en date du 14 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0007 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "ACTI-ROUTE" et situé 9 rue du Docteur Chevallereau, 85200 FONTENAY LE COMTE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à Saint-Avertin, 4 allée du Petit Cher.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Joël POLTEAU, représentant légal de la sarl ACTI ROUTE.

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Centre de conduite et de sécurité Gilles Brunet »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-I à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur BRUNET** en date du 21 février 2013 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Gilles BRUNET est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0008 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "CENTRE DE CONDUITE ET DE SECURITE Gilles BRUNET" et situé 32 rue Colbert, TOURS (37000).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à JOUE LES TOURS (37), 8 avenue du Lac.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

Gilles BRUNET, représentant légal de la sarl "Centre de Conduite et de sécurité Gilles BRUNET".

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Kangouroute »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-I à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur MOLLE** en date du 02 Janvier 2013 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Gilbert MOLLE est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "KANGOUROUTE" et situé 146 rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à TOURS (37), 16 rue Bernard Palissy.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Gilbert MOLLE, représentant légal de la sarl "KANGOUROUTE".

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ANPER »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur TURPEAU** en date du 07 décembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Loïc TURPEAU est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "ANPER" et situé 50 rue Rouget de l'Isle. SURESNES 92158 cedex.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à SAINT AVERTIN (37550) 2 et 30 rue de la Tuilerie.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Loïc TURPEAU , représentant légal de l'Association ANPER.

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Allo Permis »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur DUCAMP** en date du 29 novembre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Dominique DUCAMP est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "ALLO PERMIS" et situé 35 AVENUE LAPLACE à ARCUEIL 94113 cedex .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à JOUE LES TOURS (37), route de Chinon, avenue du Lac des Bretonnières.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Dominique DUCAMP, représentant légal de la sarl ALLO PERMIS.

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant renouvellement de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « AFT-IFTIM Formation continue »

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7,

L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par **Monsieur CROIZON** en date du 30 octobre 2012 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 1^{er} mars 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Bruno CROIZON est autorisé à exploiter, sous le n°R 13 037 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé "AFT-IFTIM FORMATION CONTINUE" et situé 46 avenue de Villiers, 75847 PARIS 17^{ème}.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à PARCAY MESLAY (37), ZAC des Papillons.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Circulation, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 9 – M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires

Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie

M. Bruno CROIZON, représentant légal de l'association AFT IFTIM FORMATION CONTINUE.

Fait à Tours, le 11 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète de Loches

Signé : Elsa Pépin-Anglade

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ prorogeant l'arrêté n° 45-08 du 27 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin par la Société d'Equipement de la Touraine, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de VEIGNE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, modifié par le décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 et complété par le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application ;

VU l'arrêté n° 45-08 du 27 octobre 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin par la Société d'Equipement de la Touraine (SET), en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de Veigné, conformément au plan général des travaux annexé audit arrêté ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Val de l'Indre du 14 février 2013 décidant de proroger, pour une nouvelle période de 5 années, le délai de validité de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin par la SET, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de Veigné, et autorisant la SET à demander la prorogation de la déclaration d'utilité publique dudit projet ;

VU la lettre en date du 20 février 2013 aux termes de laquelle M. le Directeur Général de la SET sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin par la SET, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de Veigné, les acquisitions par voie amiable n'ayant pu aboutir et la procédure d'expropriation ne pouvant être engagée dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit d'ici le 27 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que sur l'ensemble des parcelles à acquérir, certaines d'entre elles n'ont pu être acquises à l'amiable ;

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières afin de permettre la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que les négociations et les transactions restant à mener ne pourront pas être engagées dans le délai prescrit par l'arrêté de DUP, soit d'ici le 27 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'économie générale du projet déclaré d'utilité publique demeure inchangée ;

CONSIDERANT qu'aucune évolution de droit ou de fait de nature à remettre en cause la justification du projet n'est intervenue entre temps ;

EN CONSEQUENCE la validité de la déclaration d'utilité publique expirant le 27 octobre 2013 il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique, pour un nouveau délai de cinq ans, au profit de la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin la SET, son concessionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 45-08 du 27 octobre 2008 pour réaliser l'expropriation nécessaire au projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Gués de Veigné » par la Communauté de communes du Val de l'Indre, et en tant que de besoin la SET, en sa qualité de concessionnaire de l'opération, sur le territoire de la commune de Veigné, est reportée au 27 octobre 2018.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, affichée à la mairie de Veigné et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, ainsi que le dossier relatif au projet sont tenus à la disposition du public, à la mairie de Veigné, ainsi qu'à la préfecture – bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de l'Indre et Monsieur le Maire de Veigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Directeur départemental des territoires et à M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à TOURS, le 13 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A R R E T E déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de SORIGNY

autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par la commune de SORIGNY

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3 d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,
- VU le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,
- VU le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,
- VU le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomani en zone de répartition des eaux,
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,
- VU l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,
- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU la délibération du 28 avril 2011 par laquelle la commune de Sorigny sollicite l'établissement des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de Sorigny, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Sorigny,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 12 mars 2008 portant sur la définition des périmètres de protection et les prescriptions qui y sont applicables,
- VU l'avis des services consultés,

- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 12 avril 2012
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 14 mars 2013,

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptible d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires

A R R E T E :

SECTION 1
Conditions générales des prélèvements d'eau

ARTICLE 1

La commune de Sorigny est autorisée à procéder à un prélèvement dans la nappe de la craie sénonturonienne à partir des forages F1 (code BSS : 04874X0152), F2 (code BSS : 04874X0153) et F3 (code BSS : 04874X0154) de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de Sorigny.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement :
 - F1 : 35 m³/h
 - F2 : 40 m³/h
 - F3 : 37 m³/hsoit au total 112 m³/h
- volume annuel maximum de prélèvement : 750 000 m³

Les conditions d'exploitation sont fixées à titre provisoire et pourront être modifiées au vu des incidences sur la ressource et les forages voisins découlant du nouveau calage du modèle hydrodynamique demandé à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux extraites des 3 forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » subissent, avant distribution, un traitement de déferrisation physico-chimique, suivi d'une désinfection.

SECTION 2
Périmètres de protection

ARTICLE 2

L'établissement des périmètres de protection des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » sur la commune de Sorigny est déclarée d'utilité publique.

Il est établi des périmètres de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée conformément aux plans au 1/2000^{ème} et 1/25000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Des périmètres de protection immédiate sont définis autour de chacun des trois forages. Ils seront constitués d'une surface carrée d'au minimum 20 m de coté, centrée sur le forage

Les périmètres de protection immédiate sont délimités conformément aux plans cadastraux au 1/2000^{ème} ci-annexés. .

Ils se situent sur les parcelles suivantes de la commune de Sorigny :

- forage F1 : parcelle 45 section YS
- forage F2 : parcelle 37 section YS
- forage F3 : parcelle 142 section YD

Ces périmètres clos en permanence, seront entourés d'une clôture de 2 m de hauteur minimum et équipés d'un portail d'accès de 2 m de haut.

A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- toutes activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation et l'entretien des installations de captage. En cas d'intervention sur les installations, toutes précautions devront être prises pour éviter une contamination des sols, des eaux souterraines et des captages ;
- les épandages et déversements de tous produits y compris engrais et produits phytosanitaires ;

- le parcage et le pacage d'animaux.

Ces périmètres et leurs clôtures seront régulièrement entretenus et tout développement excessif de la végétation ne devra être limité que par des moyens mécaniques, y compris au niveau des clôtures du périmètre.

Les têtes de captage seront équipées d'un dispositif anti-intrusion, géré par télé-alarme.

La commune de Sorigny devra acquérir en pleine propriété les périmètres de protection immédiate dans un délai maximum de 5 ans.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Le périmètre de protection rapproché, défini par l'hydrogéologue agréé, s'étend sur la commune de Sorigny et a pour limites :

- au nord : parcelles n° 50 et 51 section YI,
Rue Henri Farman
parcelle n° 37 (en partie) section YI
- à l'est : route nationale n°10
- au sud : parcelles n° 10, 11 et 8 section YS
parcelles n° 17 (en partie) et 16 section YR
parcelle n° 29 section YS
chemin rural n° 17 des « Mottes au chemin de Monts »
- à l'ouest : parcelles n° 59, 60, 27 (en partie) et 101 (en partie) section YD
parcelle n° 29 section YS
parcelle n° 50 section YI

Il est délimité conformément au plan de situation au 1/25000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- La création de puits ou de forage captant la nappe du séno-turonien autre que pour l'alimentation en eau potable.

Seuls des ouvrages destinés à l'alimentation publique en eau potable pourront être créés dans la nappe du séno-turonien.

De nouveaux puits ou forages peu profonds pourront être réalisés uniquement pour le captage de la nappe éocène, avec parfaite protection de la tête de puits ou de forage vis-à-vis des infiltrations superficielles, avec margelle cimentée et fermeture par un capot ou une dalle cadénassé, cimentation supérieure des tubages jusqu'au toit de la nappe captée et sur au moins 1,50 m. Ils seront soumis à autorisation, après fourniture d'un document d'incidence par le pétitionnaire où figureront l'implantation, la coupe technique prévisionnelle, les besoins en eau estimés, l'usage prévu, le nom de l'entreprise de travaux pressentie qui devra être adhérente de la charte Qualité des foreurs d'eau mise en place par l'agence de l'eau Loire Bretagne. En fin de travaux, la conformité des travaux avec les règles énoncées sera vérifiée. L'intervention d'un hydrogéologue agréé pourra être demandée par l'administration si elle le juge nécessaire.

Les points d'eau existants (puits, forages) devront faire l'objet de vérifications : profondeur, nappe captée, état des tubages et des cimentations, protection de la tête vis-à-vis des infiltrations superficielles, ... ils ne doivent pas constituer des points de pollution de la nappe séno-turonienne.

Les ouvrages exploités, puits ou forages, devront être entretenus et maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadénassés. En aucun cas, ils ne doivent être utilisés pour recevoir des eaux de drainage, des eaux usées ou des eaux contaminées. Les puisards sont interdits, les puisards existants devront être impérativement rebouchés.

Tout puits ou forage laissé à l'abandon devra être rebouché dans les règles de l'art. Le rebouchage sera effectué avec un remblai propre de gravas et de sables inertes chimiquement face à la partie aquifère puis par une cimentation jusqu'au sol. Les formations du sénonien devront être isolées des formations du turonien. Les 2 forages de reconnaissance du site ISOPARC devront être rebouchés dans les règles de l'art en veillant à isoler les niveaux du turonien, des niveaux du sénonien.

En aucun cas, un ouvrage ne doit mélanger les eaux d'une nappe supérieure (Eocène) avec celle de la nappe sénonienne. Compte-tenu de leur proximité, il conviendra donc de vérifier les coupes des 2 forages non déclarés au BRGM, signalés au lieu-dit « Dégessière », qui sont utilisés pour une pompe à chaleur. Si les données disponibles ne permettent pas de garantir la parfaite isolation de l'aquifère éocène au niveau de ces 2 forages, un contrôle de la qualité des eaux réinjectées en nappe devra être réalisé. Ce contrôle portera sur une analyse physico-chimique des paramètres majeurs (conductivité, nitrates, pesticides, chlorures, fer, manganèse, aluminium, pH ...) et l'indice hydrocarbures totaux. En cas de non-conformité des eaux, la réinjection en nappe devra être interrompue.

Ces interventions ainsi que les autres aménagements nécessaires doivent être réalisés dans les règles de l'art dans un délai de 2 ans après la mise en service des captages.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières,
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à la réalisation de travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations et de réseaux divers (télécom, électricité...).

Les excavations creusées pour des travaux temporaires liés à la construction et au passage de canalisations devront rester superficielles. On veillera à ce qu'elles ne génèrent aucune pollution des eaux souterraines. Les réseaux d'assainissement d'eaux usées existants devront être maintenus en parfait état pour ne pas générer de pollution des eaux souterraines.

- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux, hors desserte locale.

b) Activités réglementées :

- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ne pourra s'effectuer qu'avec des matériaux inertes, non organiques et non solubles.
- L'installation de constructions même provisoire.
- La création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques.

Les limites du périmètre de protection rapprochée s'inscrivant dans l'emprise du parc d'activité, un plan de prévention et de secours devra être mis en place au niveau du parc d'activité, entre les entreprises, l'exploitant, la commune et les services de l'état, dans un délai de 1 an après la mise en place des périmètres. Ce plan devra avoir pour objectifs de sensibiliser les entreprises au risque de contamination de la ressource en eau et mettre en place les moyens préventifs qui permettront, en cas d'incident ou d'accident entraînant une pollution accidentelle, d'éviter la contamination des captages et du réseau. En cas d'incident ou d'accident ayant entraîné une pollution des sols et/ou des eaux, un hydrogéologue agréé devra être consulté pour la poursuite de l'exploitation du captage. Ces consignes devront être impérativement mentionnées à la gendarmerie dont dépend ce secteur.

- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées brutes ou épurées d'origine industrielle devront être parfaitement étanches et leur étanchéité contrôlée tous les 5 ans. L'état général des ouvrages de transport d'eaux usées domestiques devra être contrôlé au minimum tous les 10 ans.
- Ouvrages de transport et de stockage d'eaux pluviales.

Plusieurs bassins de stockage d'eaux pluviales sont prévus au voisinage immédiat des forages, sur le parc industriel. Ces bassins sont susceptibles de recevoir des eaux de ruissellement fortement polluées, notamment en cas d'accident avec déversement et ruissellement de produits polluants et en cas d'incendie.

Le bassin de stockage situé sur la même parcelle que le forage F1 devra être repoussé vers le sud autant que possible, dans tous les cas à une distance minimale de 100 m des limites du périmètre immédiat du captage.

Compte-tenu de la protection naturelle de la ressource, il n'est pas impératif d'étancher ces bassins, toutefois en cas de pollution importante arrivant dans l'un de ces bassins, un diagnostic devra être réalisé pour déterminer le niveau de contamination résiduelle des sols du fond de bassin et des eaux de la nappe de l'Eocène en vue d'évaluer le risque de contamination de la ressource en eau du séno-turonien. Si les risques de pollution des eaux de la nappe du séno-turonien sont avérés, il conviendra de prévoir une opération de dépollution avec l'enlèvement des terrains contaminés et leur substitution avec des matériaux argileux et en cas de pollution significative de la nappe de l'Eocène, des pompages de dépollution devront être mis en œuvre, en veillant à ne pas mettre en relation les différents niveaux aquifères.

La gestion de ces bassins devra également faire l'objet d'un plan de prévention et d'intervention en cas de pollution entre l'exploitant, la commune et les services de l'état, dans un délai de 1 an après la mise en place des périmètres. La société COFIROUTE, exploitant des bassins de stockages des eaux pluviales de l'autoroute A10, pourrait être associée à ce plan de prévention bien que leurs bassins soient situés en dehors de l'emprise du périmètre de protection rapprochée des captages car ils sont implantés en limite de l'emprise du périmètre de protection éloignée des captages.

- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux et autres produits chimiques.

Tout stockage d'hydrocarbures liquides ou d'eaux usées ou de tous produits chimiques, autres que le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et les stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, devra être aérien avec cuvette de rétention étanche, d'une capacité équivalente au volume stocké. En cas de stockages multiples, le volume de rétention devra être au moins égal au volume de stockage le plus important et au moins égal à 50 % du volume de la totalité des stockages.

Les installations existantes devront être contrôlées et impérativement mises en conformité dans un délai de 1 an après la mise en service des captages.

2.3 – Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée complète le périmètre de protection rapprochée lorsqu'il est nécessaire de renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

Le périmètre de protection éloignée couvre une superficie d'environ 8 km². Il chevauche, dans sa partie sud, les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages AEP de Sorigny (les forages dont le code BSS est 04887X0001 et 04878X0015).

La réglementation générale s'applique à l'intérieur de ce périmètre. L'attention de la collectivité est toutefois attirée sur l'ensemble des actions visant à préserver la ressource en eaux souterraines, dans l'emprise de ce périmètre et plus particulièrement sur la réalisation des forages au séno-turonien. Pour limiter les risques de contamination de la nappe profonde du turonien, il est recommandé de ne pas mettre en relation la nappe supérieure du sénonien avec celle plus profonde du turonien. Tout forage captant le sénonien ou le turonien devra être parfaitement étanché au droit des formations éocènes.

L'ensemble de ces prescriptions, que ce soit dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée ou dans celle du périmètre de protection éloignée concerne les pollutions ponctuelles et/ou accidentelles. Ces prescriptions ne sont pas adaptées pour lutter contre les pollutions diffuses (notamment les pollutions agricoles par les nitrates, pesticides, ...); d'autres outils que les périmètres de protection (contrat de nappe, contrat de bassin versant, programme régional ressource, ...) doivent être mis en place, à l'échelle du bassin d'alimentation du captage, pour lutter contre ce type de pollution.

c) Travaux à réaliser par les propriétaires :

Dès réception du présent arrêté, les propriétaires dont les installations ne sont pas conformes aux prescriptions qui précèdent devront procéder à leur mise en conformité (inventaire des sources de pollution joint. Les travaux à réaliser sont indiqués en gras dans la colonne remarques).

ARTICLE 3 – Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

ARTICLE 4 – Poursuites - Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
 - l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
 - la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,
- sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux à réaliser par la commune

ARTICLE 5

1) Sur les têtes de forages :

- installation d'un dispositif anti-intrusion sur les têtes de captages, géré par télé-alarme provoquant l'arrêt du pompage en cas d'effraction.

2) Dans les périmètres de protection immédiate :

- installation de clôtures de 2 m de hauteur minimum et de portails de 2 m de haut également.

3) Exploitation des forages :

- la pompe (ou le capteur d'arrêt de la pompe) devra être positionnée dans chaque ouvrage à moins de 50 m de profondeur afin de ne pas dénoyer le toit de l'aquifère du turonien ;
- la profondeur de la nappe au repos (au minimum deux heures après l'arrêt de pompage) devra être mesurée une fois par mois. Le temps entre l'arrêt du pompage et la mesure devra être le même à chaque relevé, pour que des comparaisons soient possibles. Les relevés de l'année écoulée devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires chaque année avant le 31 décembre ;
- Il est demandé de mener un pompage d'essai « simultané » sur les 3 forages, durant 72 h, en période de basses eaux, avec mesure du rabattement dans les forages voisins, dont a minima le forage de reconnaissance, le forage agricole, et le forage AEP de Sorigny ;

- Sur la base de ce pompage d'essai « simultané » de 72 h, il est demandé de procéder à un nouveau calage du modèle hydrodynamique et de faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 décembre 2013, un rapport exposant les incidences sur la ressource et les forages voisins découlant du nouveau calage.

4) Fournir pour chacun des forages, une analyse d'eau portant sur l'ensemble des paramètres définis par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine. Ces analyses devront figurer dans le rapport demandé au paragraphe 3 ci-dessus.

SECTION 4

Travaux de dérivation des eaux

ARTICLE 6

Les travaux de dérivation des eaux menés par la commune de Sorigny sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation des forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » situés respectivement sur les parcelles YS 45, YS 37 et YD 142 sur la commune de Sorigny.

SECTION 5

Autorisation de distribution de l'eau à la population

ARTICLE 7

La commune de Sorigny est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau potable de la population les forages F1, F2 et F3 de la ZAC « ISOPARC » situés respectivement sur les parcelles YS 45, YS 37 et YD 142 sur le territoire de la commune de Sorigny.

L'eau distribuée devra être conforme aux critères de qualité définis par les annexes 13-1 et 13-2 du Code de la Santé Publique. Elle sera soumise à ce titre aux analyses périodiques de contrôle prévues par ces textes.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle de la qualité.

SECTION 6

Dispositions diverses

ARTICLE 9

Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Sorigny.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Sorigny.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorigny pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le Maire conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable en mairies de Sorigny et à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'Aménagement du Territoire et des Installations Classées.

ARTICLE 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans le même délai.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sorigny, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 18 mars 2013
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A R R E T E Abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°06.E.09 en date du 25 août 2006 portant autorisation administrative pour la création de 4 forages dans la nappe du turonien sur la commune de SORIGNY

13.E.02

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2009 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

VU la demande présentée le 17 mars 2005 par le Syndicat Mixte Sud Indre Développement sollicitant l'autorisation de réaliser 4 forages captant la nappe du Turonien ;

VU l'avis de la DDASS en date du 4 mai 2005 ;

VU l'avis de la DDE en date du 12 mai 2005 ;

VU l'avis de la DRIRE en date du 12 mai 2005 ,

VU l'avis du BRGM en date du 16 juin 2005 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur départemental l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature en date du 21 juin 2006 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 6 juillet 2006 ;

VU le rapport de fin de travaux en date du 11 juillet 2012 ;

VU le rapport d'expertises du BRGM en date du 8 janvier 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 14 mars 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

OBJET

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 06.E.09 portant autorisation administrative pour la création de 4 forages dans la nappe du turonien sur la commune de SORIGNY en date du 25/08/2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commune de Sorigny est autorisée à réaliser 4 forages et à exploiter 3 forages permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du Turonien, sur l'emprise de la ZAC « ISOPARC » ,sur les parcelles cadastrées section YD n°7 et YS n°6 de la commune de Sorigny.

Le forage de reconnaissance ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n°2004 DDAF-27 réalisé sur la parcelle n° 9 section YI de la commune de Sorigny devra être régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis à vis du risque de pollution par les eaux de surface.

En aucun cas ce forage ne devra être exploité sans qu'une demande préalable ne soit déposée auprès du préfet.

Si ce forage est abandonné il devra être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le pétitionnaire communiquera au préfet au moins un mois avant le début des travaux les méthodes ou techniques qui seront utilisées pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivront la fin des travaux de comblement, le pétitionnaire en rendra compte au préfet et lui communiquera le cas

échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.1.0.	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.		Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé ; la capacité totale maximale des installations de prélèvements étant supérieure à 80 m ³ /h.	112 m ³ /h	Autorisation

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

ARTICLE 6 : Les forages et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

OUVRAGES

ARTICLE 7 : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines.

En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à :

- moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ;
- moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

ARTICLE 8 : Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier. Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête

débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Lorsque un ou plusieurs des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains réalisés sont conservés pour effectuer un prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine, soumis à autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-10 du code de la santé publique, les prescriptions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées par des prescriptions spécifiques, notamment au regard des règles d'hygiène applicables.

ARTICLE 10 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 11 : Le maître d'ouvrage devra mener un pompage d'essai « simultané » sur les 3 forages, durant 72 h, en septembre ou octobre après l'arrêt de l'exploitation du forage agricole, avec mesure du rabattement dans les forages voisins, dont a minima le forage de reconnaissance, le forage agricole, et le forage AEP de Sorigny.

Sur la base de ce pompage d'essai « simultané » de 72 h, le maître d'ouvrage devra procéder à un nouveau calage du modèle hydrodynamique et faire parvenir à la Direction Départementale des Territoires avant le 31 décembre 2013, un rapport exposant les incidences sur la ressource et les forages voisins découlant du nouveau calage.

ARTICLE 12 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 13 : Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement :

F1 : 35 m³/h

F2 : 40 m³/h

F3 : 37 m³/h

Soit au total 112 m³/h

- volume annuel maximum : 750 000 m³ ;

- la pompe (ou le capteur d'arrêt de la pompe) devra être positionnée dans chaque ouvrage à moins de 50 m de profondeur afin de ne pas dénoyer le toit de l'aquifère du turonien.

Les conditions d'exploitation sont fixées à titre provisoire et pourront être modifiées au vu des incidences sur la ressource et les forages voisins découlant du nouveau calage du modèle hydrodynamique demandé à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- la profondeur de la nappe au repos (au minimum deux heures après l'arrêt de pompage) devra être mesurée une fois par mois. Le temps entre l'arrêt du pompage et la mesure devra être le même à chaque relevé, pour que des comparaisons soient possibles. Les relevés de l'année écoulée devront être transmis à la Direction Départementale des Territoires chaque année avant le 31 décembre ;

ARTICLE 15 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 16 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 17: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 18 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 19 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an.

ARTICLE 20 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 21 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 22 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article R. 214-19 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois aux portes de la mairie de Sorigny.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 : Délai et voies de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 25 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sorigny, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 18 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christian POUGET

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRETE préfectoral modificatif portant constitution de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 91.1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU le décret n° 92.620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,
VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2003 portant constitution du comité médical départemental d'Indre-et-Loire,
VU le résultat des tirages au sort effectués en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 pour désigner les représentants du personnel à la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires,
VU la correspondance du 14 mars 2013 du Service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des sapeurs-pompiers volontaires est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : le Préfet ou son représentant.

REPRESENTANTS DES MEDECINS

- un praticien de médecine générale, choisi parmi les membres du comité médical, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste,

Titulaire : Dr Jean-Pierre CHEVREUL

Suppléant : Dr Jacques PERDRIAUX

- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou un médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier.

Titulaire : Dr Patrick DAHLET, Colonel, Médecin-chef du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire

Suppléant : Dr Xavier AMIOT, Médecin Commandant, Médecin du S.D.I.S. d'Indre-et-Loire.

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

1° le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ou son représentant :

- Colonel Patrick FOURNIER, directeur départemental adjoint

2° le représentant de l'établissement public :

Titulaire : Mme Marie-Dominique BOISSEAU, Conseillère générale, Adjointe au maire de Joué-lès-Tours

Suppléant : M. Serge GAROT, Conseiller général.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

1° Officier de sapeurs-pompiers professionnels chef d'un centre du département

Titulaire : M. Thierry DOSSEUR, Capitaine - Groupement de la formation sport, siégera en qualité de représentant titulaire des officiers de sapeurs-pompiers professionnels jusqu'à la fin de son mandat.

Suppléant : M. Pierre COIGNET, Capitaine - centre de Tours Centre.

2° Sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Officiers médecin – pharmacien

Titulaire : M. Paul LECOINTE, Colonel - Médecin-chef adjoint

Suppléant : M. Denis PILLETTE, Pharmacien - Lieutenant Colonel

Major - Lieutenant - Capitaine

Titulaire : M. Jean-Pierre VINCENDEAU, Capitaine - SDIS

Suppléant : M. Yves DAGOIS, Capitaine - CS Monnaie

Adjudant - Adjudant-Chef

Titulaire : M. Bruno GUILLAUMIN, Adjudant-chef – CS Sud Agglo

Suppléant : M. Éric BONVIN, Adjudant-chef – CS de Langeais

Sergent - Sergent-Chef

Titulaire : M. Mickaël DELALANDE, Sergent-chef – CS Val de l'Indre

Suppléant : M. Jean-Michel ROUSSELET, Sergent-chef – CS Vouvray

Caporal - Caporal-Chef

Titulaire : M. Antoine PASQUIER, Caporal-chef – CS St-Flavier

Suppléant : Néant

Sapeurs

Titulaire : M. Bastien JOUBERT, Caporal siègera pour les sapeurs jusqu'à la fin de son mandat – CS Betz-le-Château

Suppléant : M. Jérôme BEURY, Sapeur – CS Langeais.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 25 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Christian POUGET



DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SAGE DU BASSIN DE LA VIENNE

*Projet validé par la Commission Locale de l'Eau
le 26 septembre 2012*

Etablissement Public
du Bassin de la Vienne



SOMMAIRE

1. Les motifs qui ont fondé les choix du SAGE.....	4
2. La prise en compte du rapport environnemental et des consultations	5
2.1. Le rapport environnemental.....	5
2.2. Les consultations.....	6
2.2.a. Consultation des assemblées et des chambres consulaires.....	6
2.2.b. Enquête publique.....	7
3. Évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.....	8

Préambule : l'application de la directive « plans et programmes » au SAGE Vienne

L'évaluation environnementale est rendue obligatoire pour tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en vertu de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 qui a transposé la directive européenne 2001/42/CE « plans et programmes » du 27 juin 2001. Les articles L122-4 et R122-17 du code de l'environnement disposent que les SAGE, même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, sont soumis à évaluation environnementale.

La procédure d'évaluation environnementale qui donne lieu à l'établissement du rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE. Le contenu du rapport environnemental est plus précisément déterminé réglementairement par l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le rapport environnemental du projet de SAGE Vienne révisé a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 9 février 2011 et soumis consécutivement à consultation.

Conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement, la présente déclaration environnementale accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

1. LES MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE

Au début des années 1990, la récurrence des périodes de sécheresse, le projet de centrale nucléaire de Civaux, la nécessité de garantir l'alimentation en eau potable et les besoins en eau pour l'agriculture ou les autres activités économiques du bassin de la Vienne ont conduit les élus des Régions Limousin et Poitou-Charentes à envisager la mise en place d'un programme de gestion de l'eau pour le bassin de la Vienne. Suite à cette démarche, d'autres problématiques sont apparues et ont incité les acteurs à poursuivre leurs efforts de gestion durable et réfléchi de la ressource. En effet, les pollutions diffuses, la dégradation morphologique ainsi que la discontinuité écologique des cours du bassin de la Vienne sont autant de problématiques nécessitant une approche intégrée de tous les acteurs.

Afin d'apporter des réponses aux dysfonctionnements constatés, la procédure SAGE est apparue appropriée à l'impulsion d'une démarche globale de gestion de la ressource et à l'instauration d'un meilleur partage entre les usages. C'est donc en 1996 que la CLE du SAGE Vienne a été constituée et a initié l'élaboration du SAGE. Au cours de la phase d'élaboration plusieurs études thématiques ont alimenté les échanges fructueux engagés entre les acteurs de l'eau du territoire. L'une des caractéristiques de ce SAGE réside en effet dans la large concertation opérée sur le territoire qui lui confère une adéquation reconnue avec les problématiques identifiées. Dans l'organisation de ce travail, la CLE s'est employée à étudier un unique scénario motivé par une approche à la fois ambitieuse et réaliste au regard des caractéristiques du territoire. Ce projet concerté a été validé à l'unanimité en novembre 2004 par la CLE et approuvé à l'issue de la phase de consultation le 1er juin 2006 par le Préfet.

Après trois années de mise en œuvre du SAGE ayant conduit à des avancées significatives notamment en matière de gestion quantitative (mise en place d'objectifs de débit d'étiages sur les affluents aval) ou de caractérisation des ouvrages transversaux (inventaire des seuils), la révision du SAGE a été engagée début 2009. Une trentaine de réunions associant les membres de la CLE ont été conduites au cours de cette révision. Inscrits dans la continuité de la politique antérieure, les objectifs du SAGE Vienne sont plurithématiques. Sur la base d'un diagnostic actualisé, ils visent à répondre aux objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau (DCE) au moyen de différents leviers allant de la recommandation à la règle opposable au tiers. Ainsi, ils abordent les aspects environnementaux mais également économiques et sociaux. Les objectifs du SAGE pointent particulièrement la dégradation morphologique des cours d'eau et la pollution diffuse. L'atteinte du bon état écologique fixée est l'un des objectifs majeurs tout comme la valorisation du patrimoine du bassin. Il apparaît également nécessaire de soutenir une solidarité amont/aval autour de la ressource en eau.

2. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS

2.1. Le rapport environnemental

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée en régie par l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne. Initié lors de la phase de rédaction du projet de SAGE révisée, le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 9 février 2011. Ce mode opératoire a permis un ajustement en amont du projet de SAGE afin d'assurer au mieux sa compatibilité avec les enjeux environnementaux notamment en dehors du domaine de la gestion de l'eau.

Son contenu expose en particulier les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R 122-20 3° du code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé, il résulte de l'analyse que les effets induits sont globalement positifs sur les différentes sphères concernées.

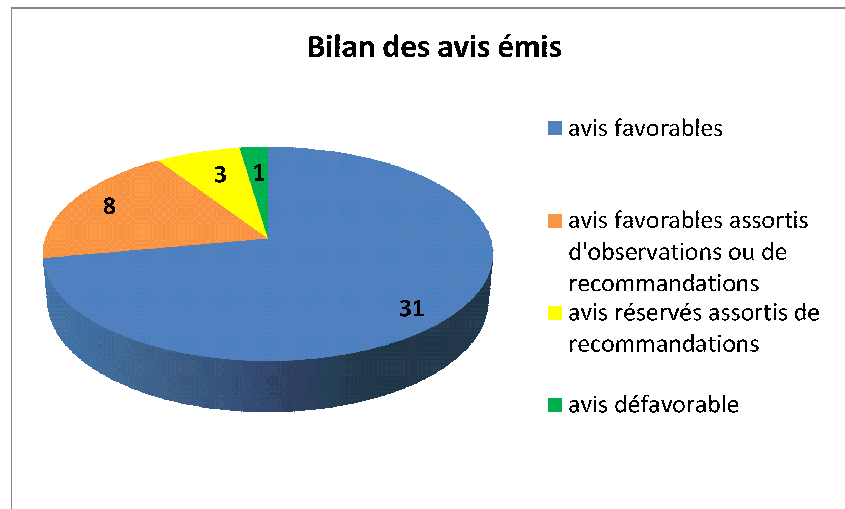
L'autorité environnementale a été consultée sur les documents constitutifs du SAGE et sur le rapport environnemental le 21 avril 2011. Aucune réponse n'ayant été transmise dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable conformément à l'article L122-4 du code de l'environnement.

2.2. Les consultations

2.2.a. Consultation des assemblées et des chambres consulaires

Cette consultation s'est déroulée sur une durée de 4 mois à partir du 21 avril 2011. Conformément à l'article L212-6 du code de l'environnement, elle était adressée aux collectivités, aux chambres consulaires, au préfet, au comité de bassin. Au total 511 organismes ont été consultés sur le projet de SAGE révisé transmis en format papier et/ou CDrom. En outre, 6 réunions d'information réparties sur le territoire ont été réalisées auprès de collectivités.

Au cours de cette consultation 43 avis ont été recueillis selon la répartition ci-dessous :



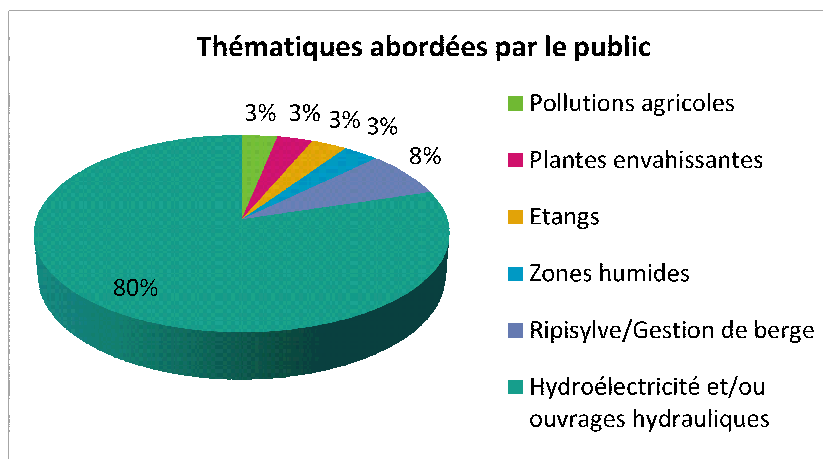
Le comité de bassin a pour sa part émis en date du 7 juillet 2011 un avis favorable assorti de recommandations.

L'examen de l'ensemble des avis recueillis a été effectué par le bureau de la CLE le 13 juin 2012. Dans un certain nombre de cas, des amendements du projet de SAGE révisé ont été retenus afin essentiellement d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

2.2.b. Enquête publique

L'enquête publique supervisée par une commission d'enquête s'est tenue du 13 février 2012 au 14 mars 2012. Au cours des 7 permanences planifiées sur le territoire du SAGE Vienne, 4 visites ont eu lieu. En outre, 4 observations rédigées sur les registres d'enquête et 6 courriers ont été enregistrés.

Les thématiques abordées par le public sont les suivantes :



La commission d'enquête a émis un avis favorable soulignant la qualité du projet assorti de 13 recommandations.

Le bureau de la CLE réuni le 13 juin 2012 a procédé à l'analyse des recommandations et a proposé, le cas échéant, des modifications au projet de SAGE révisé. Ces modifications portent en particulier sur l'explication de la méthodologie de détermination des objectifs de taux d'étagement et la lisibilité des propositions d'aménagement des ouvrages transversaux.

3. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

L'analyse des effets du SAGE sur l'environnement n'a pas révélé d'effets négatifs nécessitant des mesures correctrices.

En terme de suivi, le SAGE est doté d'un tableau de bord. Ce document mis en place dans le cadre du SAGE précédent est mis à jour annuellement depuis 2006 à partir de données collectées auprès de divers organismes (administrations, établissements publics, collectivités, chambres consulaires...). Les données ainsi obtenues sont mises en forme et interprétées dans le cadre de fiches descripteurs. Le tableau de bord est également un outil de communication sur l'avancement des actions du SAGE et sur l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Aussi, chaque année, à l'automne, il est procédé à la publication du document.

Le tableau de bord comprend **21 indicateurs** et **63 descripteurs** classés en trois catégories :

- **Les indicateurs d'État** servent à caractériser l'état initial du bassin par l'approche des caractéristiques géologiques, des masses d'eau et l'occupation des sols.

- **Les indicateurs de pression** reflètent les diverses activités anthropiques liées à la ressource (industrie, agriculture, tourisme). Ils permettent d'estimer les densités de population à l'échelle du bassin mais également les quantités de prélèvement ainsi que les rejets.

- **Les indicateurs de réponse** permettent le suivi des différentes actions correctives du SAGE Vienne. Ils prennent en compte les aspects qualitatifs et quantitatifs de la ressource en eau mais également l'évolution écologique des zones à risque, la réduction des pollutions diffuses et l'aménagement du territoire.

Ces indicateurs sont clairs et adaptés au suivi du SAGE mais sont toutefois trop nombreux dans une optique de communication. Ainsi, 29 descripteurs dits « CLE » ont été désignés selon les missions de la CLE, leurs pertinences, leurs fréquences d'actualisation et les priorités du SAGE.

Le tableau de bord apportera ainsi toutes les informations nécessaires à la CLE pour prendre les bonnes orientations et décisions. Le tableau de bord est consultable en ligne sur le site : www.eptb-vienne.fr

**AGENCE REGIONALE DE SANTÉ DU CENTRE
PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

DECISION n°2013-SPE-0007

Portant modification de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-2, R.1321-6, R.1321-9, R.1321-11, R.1321-13 R.1321-14 et R1322-5 du Code de la Santé Publique,

VU Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, et notamment l'article 12 précisant que les hydrogéologues travaillant dans une agence de l'eau ne peuvent être agréés dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence de cette agence,.

VU l'arrêté du 10 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique prolongeant d'un an l'agrément des hydrogéologues agréés en région Centre

VU la décision du DG-ARS de la région Centre n°10-SPE-0028 en date du 17 novembre 2010, ouvrant l'appel à candidatures pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les 6 départements de la région Centre,

VU les avis des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées, émis en réunion le 26 mai 2011 sur les propositions des DT-ARS des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret,

VU la décision du DG-ARS n°2011-SPE-0057 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés de la région Centre,

VU le courrier en date du 10 février 2013 présentant la démission de Mme Schnebelen

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

DECIDE

Article 1 : La liste modifiée des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les six départements de la région Centre figure en annexe de la présente décision

Article 2 : La liste modifiée des coordonnateurs départementaux titulaires et suppléants désignés dans les six départements de la région Centre figure en annexe de la présente décision.

Article 3 : Les hydrogéologues inscrits sur liste complémentaire dans les six départements de la région Centre figurent en annexe de la présente décision.

Ils pourront, en tant que de besoin, sans attendre la fin de l'agrément en cours, être nommés ultérieurement, sur simple décision du directeur général de l'ARS.

Article 4 : La validité des listes présentées en annexe de la présente décision modificative est fixée jusqu'au 25 octobre 2016.

Article 5 : La présente décision est rendue publique aux recueils des actes administratifs des six départements de la région Centre.

Article 6 : Cette présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région centre est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à ORLÉANS, le 28 février 2013

Le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé du Centre,

Le Directeur général adjoint,

Pierre-Marie DETOUR

ANNEXE

Département du Cher (18)

Liste principale :

M. DUBROCA Guillaume (coordonnateur)
M. GUTIERREZ Alexis (coordonnateur suppléant)
M. BOIRAT Jean-Michel
Mme JOURNE Virginie
M. LECLERC Bruno
M. MARTIN Jean-Claude
M. ROUX Jean-Claude

Liste complémentaire :

M. MAGET Philippe

Département de l'Eure-et-Loir (28)

Liste principale :

M. ROUX Jean-Claude (coordonnateur)
M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur suppléant)
M. BORREL Christian
M. CHIGOT Dominique
M. GUTIERREZ Alexis
M. LECLERC Bruno
Mme. THIEBAUX Désirée

Liste complémentaire :

Néant

Département de l'Indre (36)

Liste principale :

M. BOIRAT Jean-Michel (coordonnateur)
M. MOREAU Fabrice (coordonnateur suppléant)
M. CHIGOT Dominique
M. COLLIN Vincent
Mme GALIA Hélène
M. LECLERC Bruno
Mme LE TURC Nadine
M. PARANTHOINE Loïc

Liste complémentaire :

Néant

Département de l'Indre et Loire (37)

Liste principale :

M. ALCAYDE Gilbert (coordonnateur)
M. PARANTHOINE Loïc (coordonnateur suppléant)
M. ARNAULT Patrice
M. CHIGOT Dominique
Mme GALIA Hélène
M. GUTIERREZ Alexis
M. LECLERC Bruno
M. MARTIN Jean-Claude

Liste complémentaire :

Néant

Département du Loir-et-Cher (41)

Liste principale :

M. LECLERC Bruno (coordonnateur)
M. ROUX Jean-Claude (coordonnateur suppléant)
M. BOIRAT Jean-Michel
M. CHIGOT Dominique
Mme GALIA Hélène
M. MARIETTE Nicolas
M. MARTIN Jean-Claude
M. SCHMIDT Jean-Claude

Liste complémentaire :

Néant

Département du Loiret (45)

Liste principale :

M. CHIGOT Dominique (coordonnateur)
M. SCHMIDT Jean-Claude (coordonnateur suppléant)
M. DUBROCA Guillaume
Mme JOURNE Virginie
M. MARTIN Jean-Claude
M. ROUX Jean-Claude
M. TOMASI Bruno

Liste complémentaire :

Néant

**SOUS-PREFECTURE DE CHINON
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ portant dissolution de l'association foncière de remembrement de Rigny Ussé

LE SOUS-PREFET DE CHINON,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 133-5 et R 133-9,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 40 à 42,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisée,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet d'Indre-et-Loire du 20 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1999, constituant une association foncière de remembrement sur la commune de RIGNY USSE,

VU les délibérations des 28 octobre 2011 et 11 décembre 2012 du bureau de l'association foncière de remembrement de RIGNY USSE, sollicitant la dissolution de l'association foncière et le transfert du patrimoine à la commune de RIGNY USSE,

VU les délibérations des 7 décembre 2011 et 9 janvier 2013 du conseil municipal de RIGNY USSE, acceptant d'incorporer au domaine de la commune les biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de RIGNY USSE et que les actif et passif de l'association foncière de remembrement de RIGNY USSE soient versés à la commune de RIGNY USSE,

VU la délibération du conseil municipal de RIGNY USSE du 4 avril 2012, désignant Mme Emeline GUIBERT, pour représenter la commune pour la signature de l'acte de vente,

VU l'acte de vente en la forme administrative, en date du 15 octobre 2012, signé des parties, rétrocédant les biens de l'Association Foncière de Remembrement de RIGNY USSE à la commune de RIGNY USSE, publié à la conservation des Hypothèques de CHINON le 31 octobre 2012,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'AFR ont été accomplies,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de RIGNY USSE, instituée par arrêté préfectoral du 28 janvier 1999, conformément aux conditions faites par le bureau dans sa proposition de dissolution.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de CHINON, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme la Maire de la commune de RIGNY USSE, M. le Président de l'Association Foncière de Remembrement de RIGNY USSE, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché dans la commune de RIGNY USSE.

Fait à CHINON, le 13 mars 2013

Le Sous-Préfet,
Jean-Pierre TRESSARD

NB : Délais et voies de recours (application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet d'Indre et Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- soit un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45000 Orléans

Après un recours gracieux et/ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un ou des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

ARRÊTÉ portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation de motos « Superenduro de Tours » les samedi 9 et dimanche 10 mars 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route, notamment les articles L411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31 et 32 et R421-5,
VU le Code du Sport et notamment le titre III relatif aux manifestations sportives,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2013,
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU le règlement type des manifestations de motos « superenduro » de la fédération française de motocyclisme,
VU le règlement de l'épreuve,
VU le dossier de demande en date du 7 décembre 2012 de M. Jacques BIJEAU, président de l'amicale motocycliste montlouisiennne, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser avec le concours de la SAEM Tours Evénements représentée par M. Denis SCHWOK, une manifestation réservée à des motocyclettes, manifestation dite " Superenduro de TOURS", les 9 et 10 mars 2013, dans le grand hall du parc des expositions de Rochepinard à TOURS,
VU les avis de M. le maire de Tours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur de la cohésion sociale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
VU l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives" réunie le 21 février 2013,
Considérant que les organisateurs ont mis en place les différentes mesures de sécurité prescrites par les autorités concernées,
Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jacques BIJEAU, président de l'amicale motocycliste montlouisiennne avec le concours de la Saem Tours Événement représentée par M. Denis SCHWOK, sont autorisés à organiser, les samedi 9 et dimanche 10 mars 2013, une course moto dénommée : "superenduro de Tours" à TOURS dans les conditions prescrites par le présent arrêté, du règlement particulier de l'épreuve et du règlement national de la fédération française de moto et sous réserve du respect des prescriptions indiquées au procès-verbal du 28 février 2013 de la sous-commission des établissements recevant du public et de celle résultant de la visite de réception des installations, effectuée par cette commission, le vendredi 8 mars 2013.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra appliquer le règlement national de la fédération française de motocyclisme dans la discipline « superenduro », et le règlement particulier déposé avec son dossier de demande.

ARTICLE 3 - Prescriptions imposées aux organisateurs

1°) Mesures de sécurité

- Protection des spectateurs

Le public sera totalement séparé de la piste par une ligne de barrières accrochées solidement les unes aux autres. Ces barrières devront être renforcées dans les virages estimés dangereux par tout dispositif de protection

à hauteur suffisante.

Une zone de sécurité de largeur suffisante doit être maintenue entre le public et la piste. Cette largeur ne doit pas être inférieure à celle figurant sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur.

La piste est strictement interdite au public.

- Protection des concurrents

Les côtés de la piste sont balisés et protégés par des bottes de paille ou des séparateurs de voies en bois.

Les virages présentant un certain danger devront être doublés par un réseau de pneus ou de bottes de paille empilées ou tout autre dispositif pour augmenter la sécurité des concurrents.

- Service de secours et de lutte contre l'incendie

Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents. Il sera composé de la façon suivante :

- 1 poste de secours fixe installé à l'infirmerie du grand hall.

- 2 ambulances privées dont une équipée de matériel de réanimation, en permanence sur le terrain, et du personnel agréé;

- 1 médecin compétent en soins d'urgence et réanimation, dont la présence est obligatoire pendant toute la durée de la manifestation;

En cas de besoin, et afin de suppléer aux moyens de secours existants, les organisateurs pourront faire appel, par le numéro de téléphone "18" (centre de traitement de l'alerte au service départemental d'incendie et de secours) ou 112 par le portable.

- Les commissaires de course dont le nombre ne doit pas être inférieur à celui indiqué sur le plan annexé à la demande d'autorisation de l'organisateur devront chacun avoir un extincteur à main, approprié aux risques d'incendie.

- Des extincteurs à main en nombre suffisant, devront également être à la disposition du responsable de la manifestation, dans le parc des concurrents.

- une réserve d'extincteurs à main en nombre suffisant sera mise à la disposition du directeur de la manifestation.

Les frais de mise en œuvre du matériel et du personnel seront à la charge des organisateurs.

Les réserves de carburant devront être stockées à l'extérieur du hall et inaccessibles au public. Les engins participant aux essais et aux différentes manches de la compétition devront utiliser à chaque fois le strict nécessaire de carburant.

- Divers

Les organisateurs devront installer un système d'éclairage d'une intensité suffisante, afin d'illuminer la piste de façon uniforme à l'intérieur du hall. Un système d'éclairage de secours devra être prévu et apte à fonctionner en cas de défaillance de l'éclairage principal.

L'accès du circuit et parc fermé sera strictement interdit à toutes personnes autres que les coureurs, assistants, directeurs de course, commissaires sportifs et le personnel chargé du service d'ordre et de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs pour laisser libre les issues de secours destinées aux spectateurs en cas d'évacuation.

2°) Extraction des fumées et gaz d'échappement / Lutte contre le bruit

- Extraction des fumées et gaz d'échappement

Afin de respecter les dispositions des articles 63 et 64 du règlement sanitaire départemental concernant la ventilation des locaux recevant du public, les valeurs limites de moyennes d'expositions fixées par la réglementation des locaux de travail, devront être respectées en ce qui concerne les concentrations des substances dangereuses (CO, NO₂, NO, ...)

Pour ce faire, une surveillance en continu de la valeur en oxyde de carbone est nécessaire. Celle-ci ne devra pas dépasser 30 ppm en tant qu'indicateur des différents polluants. Si le taux atteint 30 ppm de CO la course doit être arrêtée, et s'il doit atteindre 60 ppm de CO, l'organisateur devra évacuer les spectateurs jusqu'au rétablissement normal de la situation. La mise en fonctionnement d'extracteurs complémentaires devra s'opérer, permettant la limitation voir l'annulation de la teneur en gaz viciés.

L'organisateur devra se munir du matériel de mesure pour 2 points de captage situés à des emplacements représentatifs de spectateurs exposés.

- Lutte contre le bruit :

Le niveau de pression acoustique du bruit lors des courses ne devra pas dépasser la limite autorisée, seuil d'alerte pour prévenir les premiers risques auditifs. Au delà, des protections auditives devront être distribuées par l'organisateur au public et des mesures d'incitation à porter des protections devront être distribuées.

En cas de sonorisation sur la voie publique, dans les lieux publics, ou accessibles au public ainsi que sur la circulation d'un véhicule muni d'un haut-parleur, l'organisateur devra solliciter auprès du préfet, bureau de la réglementation une dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral de lutte contre les bruits de voisinage .

ARTICLE 4. - Réglementation du stationnement

Parking du public :

Les organisateurs mettront à la disposition des spectateurs des parkings de capacité suffisante dont les accès et les sorties seront balisés de façon très visible.

Le fléchage des parkings, le rangement des véhicules sur ces aires de stationnement sera obligatoirement effectué par les soins des organisateurs. La mise en place et la dépose de la signalisation routière à l'occasion de la manifestation, notamment en ce qui concerne le fléchage, seront effectués par les organisateurs. Les panneaux de signalisation devront être conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 24 novembre 1967. La dépose devra être effectuée dès la fin de la manifestation.

Conformément à la réglementation en vigueur les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs pour annoncer la manifestation, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

Stationnement des véhicules de secours :

Les véhicules de secours auront un parc de stationnement distinct de celui des spectateurs. Toutes mesures devront être prises pour que ces véhicules puissent circuler en cas de besoin et ne puissent être gênés en aucun cas par les véhicules du public.

ARTICLE 5 - Contrôle du circuit

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures qu'ils jugeront utiles afin que le dispositif de protection prévu dans le présent arrêté soit en place au plus tard le samedi 9 mars 2013.

L'organisateur technique de l'épreuve remettra ou transmettra avant le départ le samedi 9 mars 2013 et le dimanche 10 mars 2013, par télécopie, à Mme le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ou à son représentant (n° fax : 02.47.33.81.09) en application de la réglementation, une attestation (cf pièces jointes) dûment remplie et signée, certifiant que toutes les mesures prescrites par l'autorité préfectorale dans l'arrêté d'autorisation ont été mises en place sur le circuit. L'original de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture de Loches.

ARTICLE 6. - L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue ou rapportée à tout moment, par l'autorité préfectorale sur rapport du directeur départemental de la sécurité publique ou de son représentant, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies au moment du départ ou plus remplies au cours de la manifestation ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les participants et les spectateurs, les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 7. - Pendant toute la durée de la manifestation, un service d'ordre sera assuré par les organisateurs, tant sur les voies publiques menant au circuit qu'à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 8._ Les frais du service d'ordre, de lutte contre l'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge de l'organisateur, bénéficiaire de l'autorisation exceptionnelle.

ARTICLE 9. - Si les circonstances le justifient, les services de police seront habilités à prendre toutes les mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

ARTICLE 10. - L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, soit de la démonstration ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion des compétitions et de ses essais.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de l'organisateur ne pourra, en aucune façon, mettre en cause l'autorité administrative en cas de sinistre.

ARTICLE 11. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 - Mme la sous-préfète de Loches, M. le Maire de Tours, Mme le directeur départemental de la sécurité publique, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. BIJEAU et M. SCHWOK co-organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé du Centre,
- M. BELLANGER, président de la ligue motocyclisme du Centre,
- M. le médecin-chef du SAMU de TOURS - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Loches, le 4 mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Loches,
signé : Elsa PEPIN-ANGLADE

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES
PÔLE MANIFESTATIONS SPORTIVES

H1/2013

A R R Ê T É
portant renouvellement de l'homologation d'un terrain de motocross, quad et side cars cross
situé au lieu-dit ""Les Perrés"
commune de HUISMES

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-29, 30, 31,
VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-21, R.331-23 à R.331-34 et R.331-45,
VU le code de l'environnement, notamment son article L.571-6,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1966 portant homologation sous le n° 7 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "Les Perrés", sur la commune de HUISMES, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1979, 25 mars 1983, 17 avril 1985, 21 avril 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 juin 1987, l'arrêté du 26 mai 1989, l'arrêté du 15 avril 1992, l'arrêté du 11 mai 1994, l'arrêté du 11 mai 1995, l'arrêté du 30 avril 1997, l'arrêté du 26 avril 1998, l'arrêté du 26 mai 1998, du 11 juin 2002 et du 2 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 31 août 2005,
VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant renouvellement de l'homologation du terrain,
VU la demande du 26 décembre 2012 de M. Philippe COIQUIL sollicitant le renouvellement de l'homologation du circuit de motos, Quad,, et side-cars, cross de HUISMES,
VU l'avis favorable de Madame le Maire d'Huismes,
VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives qui s'est réunie le 21 février 2013 à la préfecture d'Indre-et-Loire,
VU les avis favorables des services administratifs concernés,
Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Loches,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}

L'homologation du terrain de moto-cross, quad et side car-cross sis au lieu-dit "Les Perrés" sur le territoire de la commune de HUISMES, appartenant à M. Guy COIQUIL, est renouvelée sous le n° 7, comme piste reconnue valable, pendant une période de quatre années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto cross, quad et de side-car cross.

ARTICLE 2 - Situation et description du terrain

La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 17 avril 1985 reste inchangée.

ARTICLE 3 - description du circuit

La longueur de la piste est de 1705 m pour une largeur comprise entre 6 et 9 m excepté la ligne de départ qui est de 32 m. Le descriptif détaillé de cette piste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 pris pour un précédent renouvellement d'homologation, demeurent inchangées ainsi que les prescriptions figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2005.

ARTICLE 5 - Madame la sous-préfète de Loches, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie

d'Indre et Loire, Madame le Maire d'Huismes et M. Philippe COIQUIL, président du moto club d'Huismes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée, pour information à :

- M.le Sous Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Mme la déléguée territoriale d'Indre et Loire de l'agence régionale de la santé,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- MM. les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section "épreuves et compétitions sportives"
- au médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à Loches, le 6 mars 2013
Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation,
la sous-préfète de Loches
Elsa PEPIN-ANGLADE



DECISION N°1/2013 MODIFIANT LA DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG CENTRE-ATLANTIQUE DU 24 AVRIL 2012

Vu la décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 24 avril 2012 publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire du mois de Juin 2012 telle que modifiée par la décision N°1/2012 du 29 octobre 2012 publiée au sein de ce même recueil au mois de Décembre 2012

Article 1 – Modification de la délégation de signature dans le secteur administratif

- En matière d'achat de fournitures et services ainsi que de vente de biens mobiliers, concernant le matériel biomédical, les bâtiments, les installations froid et CVC, les équipements généraux, les véhicules :

A compter du 2 janvier 2013, Monsieur Farchid DANECHVARI, Directeur des Services Techniques de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique reçoit délégation de signature en lieu et place de Monsieur Jean-Louis BROSSAUD.

Article 2 – Modalités d'application

Les modifications apportées par la présente décision entrent en application à la date spécifiée ci-dessus.

Les dispositions de la Décision portant délégation de signature à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique du 24 avril 2012 sus visée telle que modifiée par la Décision N°1/2012 du 29 octobre 2012, restent en vigueur sauf pour celles de ces dispositions qui sont modifiées par la présente.

Le texte de la présente décision peut être consulté par toute personne intéressée à la Direction Régionale de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique sise 50 avenue Marcel Dassault à TOURS (37).

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 janvier 2013

En deux exemplaires originaux

Le Directeur de l'Etablissement français du sang Centre-Atlantique
Monsieur Frédéric DEHAUT